



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le texte intégral, annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur
du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite des "mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

1^{er} - 31 MARS 2002 - MENSUEL N° 4

ISSN 1253-7292

Imprimerie de la Préfecture de la Gironde

ABONNEMENT ANNUEL : 91,47 € - Prix du numéro : 4,57 €
Préfecture de la Gironde - Service Interministériel de la Communication et de l'Information
Cellule Documentation Information
Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX CEDEX

S O M M A I R E

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

– ARRÊTÉ DU 28.02.2002 - Composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales du département de la Gironde.....	8
– ARRÊTÉ DU 05.03.2002 - Dispense à domicile d’oxygène médical - S.A. « Orkin Bordeaux » à Canéjan.....	9
– ARRÊTÉ DU 26.03.2002 - Autorisation de fonctionnement d’un laboratoire d’analyses de biologie médicale à Bruges.....	9
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.03.2002 - Dotation globale et tarifs de prestations de la maison de santé médicale « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan.....	10
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.03.2002 - Dotation globale et tarifs de prestations du centre de soins de Podensac.....	11

AGRICULTURE & FORÊT

– ARRÊTÉ DU 08.03.2002 - Agrément de la société coopérative agricole « C.U.M.A. du Haut Benauges » à Gornac.....	11
– ARRÊTÉ DU 15.03.2002 - Lutte contre la flavescence dorée en 2002.....	12

CIRCULATION

– ARRÊTÉ DU 05.03.2002 - Commune de La Réole - Route Nationale N°113 - Mise en place d’un Stop sur la Voie Nouvelle de Frimont.....	14
– ARRÊTÉ DU 07.03.2002 - Autoroute A10 « l’Aquitaine » - Réglementation de la circulation en raison des travaux de mise en œuvre de la couche de roulement au droit de « La Gardette » nécessitant la fermeture de l’échangeur et des bretelles de Lormont, Carbon-Blanc et Sainte-Eulalie.....	15
– ARRÊTÉ DU 07.03.2002 - Autoroute A89 - Commune de Saint-Denis-de-Pile - Réglementation de la circulation pour l’accès au chantier de l’aire de repos des Vignes.....	16
– ARRÊTÉ DU 12.03.2002 - Commune de Cavignac - Route nationale N°10 - Interdiction temporaire de circulation en raison de travaux de sécurité entre le Pont de Cottet et l’échangeur de la RD 18.....	17
– ARRÊTÉ DU 12.03.2002 - Réglementation de la police sur l’Autoroute A.10 « l’Aquitaine » dans la traversée du département de la Gironde.....	17
– ARRÊTÉ DU 13.03.2002 - Autoroute A.660 - Communes de Mios et Le Teich - Réglementation de la circulation en raison des travaux de réfection des joints de chaussée et de la couche de roulement au droit du Pont sur l’Eyre, sens Bordeaux/Arcachon.....	21
– ARRÊTÉ DU 14.03.2002 - Commune de Belin-Beliet - Route Nationale N°10 - Limitation de vitesse.....	22
– ARRÊTÉ DU 29.03.2002 - Commune de Gaillan-en-Médoc - Route Nationale N°215 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de pose de canalisations électriques.....	22

COLLECTIVITÉS LOCALES

– ARRÊTÉ DU 05.03.2002 - Création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Bieujac et Saint-Pardon de Conques.....	23
– ARRÊTÉ DU 12.03.2002 - Syndicat Intercommunal d’Electrification du Médoc - Transfert du siège.....	24
– ARRÊTÉ DU 15.03.2002 - Syndicat Intercommunal pour le Tourisme en Entre-Deux-Mers Bordelais - Retrait de la commune d’Espiet.....	24
– ARRÊTÉ DU 15.03.2002 - Syndicat Mixte pour le Développement du Tourisme au coeur de l’Entre-Deux-Mers - Adhésion de Cessac, Coupiac et Faleyras - Retrait de la Communauté de Communes de l’Entre-Deux-Mers Ouest et de Daignac, Dardenac, Lugaigac, Naujan & Postiac, Saint-Aubin-de-Branne.....	25
– ARRÊTÉ DU 18.03.2002 - Syndicat Intercommunal d’Assainissement & d’Aménagement de l’Espace Rural du Bas Canton de Pujols - Retrait de Flaujagues et Moullets & Villemartin.....	26
– ARRÊTÉ DU 18.03.2002 - Création du Syndicat Mixte d’Aménagement du Bassin Versant de l’Escouach.....	26
– ARRÊTÉ DU 19.03.2002 - Syndicat Intercommunal du Pays de Captieux - Dissolution.....	27
– ARRÊTÉ DU 19.03.2002 - Syndicat Intercommunal du Pays de Villandraut / Saint Symphorien - Dissolution.....	28
– ARRÊTÉ DU 19.03.2002 - S.I.V.O.M. du Grignolais - Dissolution.....	28
– ARRÊTÉ DU 19.03.2002 - Syndicat Mixte du Pôle de Séjour Organisé de la Haute Lande Girondine - Modification de la composition.....	29
– ARRÊTÉ DU 19.03.2002 - Syndicat Mixte de Réalisation du PCD, du CDT et du PDI de la Haute Lande Girondine & Bazadais - Modification de la composition.....	30
– ARRÊTÉ DU 19.03.2002 - Union des Syndicats Sud-Gironde pour l’Enlèvement & le Traitement des Ordures Ménagères - Modification de la composition.....	31
– ARRÊTÉ DU 22-03-2002 - Syndicat Intercommunal d’Aide Ménagère à Domicile du Canton de Branne - Modification des statuts.....	32

COMMERCE

– AVIS DU 05.03.2002 - Autorisation de création d’un ensemble commercial intégré dans l’hôtel “Grand Hôtel Radisson” à Bordeaux.....	32
– AVIS DU 05.03.2002 - Autorisation d’extension d’un magasin de bricolage à l’enseigne “Bricomarché” à Langoiran.....	32
– AVIS DU 05.03.2002 - Autorisation de création d’un magasin de bricolage-jardinage à l’enseigne “BBJ Leclerc” à Libourne.....	33
– AVIS DU 05.03.2002 - Autorisation de création d’un ensemble commercial à l’enseigne “Ecomarché” à Saint Symphorien.....	33
– AVIS DU 05.03.2002 - Autorisation de création d’une station-service annexée au supermarché “Ecomarché” à Saint-Symphorien.....	33
– AVIS DU 05.03.2002 - Autorisation de création d’un supermarché à l’enseigne “Shopi” sur la commune de Targon.....	34
– AVIS DU 05.03.2002 - Autorisation de création d’une station-service annexée au supermarché “Shopi” à Targon.....	34
– AVIS DU 05.03.2002 - Refus concernant l’extension de l’hypermarché à l’enseigne “Carrefour” sur la commune de La Teste-de-Buch.....	34
– AVIS DU 21.03.2002 - Autorisation d’extension de l’hypermarché “Leclerc” sur la commune d’Arès.....	35
– AVIS DU 21.03.2002 - Autorisation de création de deux magasins de sport & loisirs et d’équipement de la maison au centre commercial “Mériadeck” à Bordeaux.....	35
– AVIS DU 21.03.2002 - Autorisation d’extension d’une solderie à l’enseigne “Bric K Vrac” sur la commune de Lesparre-Médoc.....	35
– AVIS DU 21.03.2002 - Autorisation de création d’un magasin de solderie à l’enseigne “Ivan Tout” sur la commune de La Teste de Buch.....	36
– AVIS DU 21.03.2002 - Autorisation de création d’un magasin de distribution de produits culturels et loisirs sur la commune de La Teste de Buch.....	36

CONCOURS

– AVIS DU 15.03.2002 - Ouverture d’un concours externe sur titres de maître ouvrier «Electrotechnicien» au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.....	36
– AVIS DU 15.03.2002 - Ouverture d’un concours externe sur titres de maître ouvrier « Maintenance en systèmes automatisés » au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.....	37
– AVIS DU 18.03.2002 - Ouverture d’un concours externe sur titres de maître-ouvrier « Métallier » au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	38

CORPS CONSULAIRE

– AVIS DU 08.03.2002 - Exequatur accordé au consul général du Portugal à Bordeaux.....	40
– AVIS DU 21.03.2002 - Exequatur accordé au consul honoraire du Danemark à Bordeaux.....	40
– AVIS DU 27.03.2002 - Nomination d’un vice-consul au Consulat Général du Royaume du Maroc à Bordeaux.....	40

CULTURE - PATRIMOINE

– ARRÊTÉ DU 01.03.2002 - Composition de la Commission Départementale des Objets Mobiliers de la Gironde.....	41
--	----

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

– ARRÊTÉ DU 29.10.2001 - Délégation de signature à Mme Simone CHRISTIN, Directeur des Services départementaux de l’Education nationale de la Dordogne.....	42
– ARRÊTÉ DU 29.10.2001 - Délégation de signature à M. Roger SAVAJOLS, Directeur des Services départementaux de l’Education nationale de la Gironde.....	43
– ARRÊTÉ DU 04.03.2002 - Délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, Responsable du Pôle juridique à la Préfecture de la Gironde.....	44
– DECISION DU 04.03.2002 - Délégation de signature à M. Pierre LEGENT, Cadre Infirmier Supérieur au Centre Hospitalier de Cadillac.....	44
– ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.03.2002 - Délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, Directeur de la Réglementation & des Libertés Publiques à la Préfecture de la Gironde - Modificatif N°1.....	45
– ARRÊTÉ DU 15.03.2002 - Délégation de signature à M. Alain BOISSINOT, Recteur de l’Académie de Bordeaux, concernant les marchés de l’Etat.....	45
– ARRÊTÉ DU 26.03.2002 - Délégation de signature au Directeur des Services départementaux de l’Education nationale de la Dordogne.....	46
– ARRÊTÉ DU 26.03.2002 - Délégation de signature au Directeur des Services départementaux de l’Education nationale de la Gironde.....	46
– ARRÊTÉ DU 26.03.2002 - Délégation de signature au Directeur des Services départementaux de l’Education nationale des Landes.....	47

- **ARRÊTÉ DU 26.03.2002** - Délégation de signature au Directeur des Services départementaux de l'Education nationale du Lot-&-Garonne 47
- **ARRÊTÉ DU 26.03.2002** - Délégation de signature au Directeur des Services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Atlantiques 48

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

- **ARRÊTÉ DU 07.03.2002** - Honorariat décerné à M. Pierre ALLANOS, ancien maire-adjoint de Saint-Jean-d'Ilac 48
- **ARRÊTÉ DU 07.03.2002** - Honorariat décerné à M. Michel CARTI, ancien maire-adjoint de Carbon-Blanc 48
- **ARRÊTÉ DU 07.03.2002** - Honorariat décerné à M. Michel CHANTELOUBE, ancien maire-adjoint de Saint-Jean d'Ilac 49
- **ARRÊTÉ DU 07.03.2002** - Honorariat décerné à M. Pierre ESPAGNET, ancien maire de Lerm-&-Musset 49
- **ARRÊTÉ DU 07.03.2002** - Honorariat décerné à M. Jean-Claude LAILLET, ancien maire-adjoint d'Andernos-les Bains 49
- **ARRÊTÉ DU 07.03.2002** - Honorariat décerné à M. Robert SCHIEBER, ancien maire-adjoint de Saint-Jean-d'Ilac 50
- **ARRÊTÉ DU 07.03.2002** - Honorariat décerné à M. Robert VILLATTES, ancien maire-adjoint de Saint-Jean-d'Ilac 50
- **ARRÊTÉ DU 19.03.2002** - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Patrick BOUFFARD (Castres sur Gironde) 50
- **ARRÊTÉ DU 19.03.2002** - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Patrice PICHET (Cap Ferret) 51
- **AVIS DU 21.03.2002** - Dépôt des candidatures concernant la Médaille d'Honneur Agricole et la Médaille d'Honneur du Travail pour la promotion du 14 juillet 2002 51
- **ARRÊTÉ DU 27.03.2002** - Honorariat décerné à M. Christian BRAC, ancien maire de Montussan 52

DOMAINE DE L'ETAT

- **ARRÊTÉ DU 21.03.2002** - Commune d'Anglade - Transfert de biens (lieu-dit "Vrillant") à l'Administration des Domaines 52
- **ARRÊTÉ DU 21.03.2002** - Commune d'Avensan - Biens présumés vacants et sans maître 53
- **ARRÊTÉ DU 21.03.2002** - Commune de Biganos - Transfert de biens (lieu-dit "Le Bourg") à l'Administration des Domaines 54
- **ARRÊTÉ DU 21.03.2002** - Commune de Listrac-Médoc - Biens présumés vacants et sans maître, lieux-dits "Les Aubarèdes" et "Le Queyrac" 54
- **ARRÊTÉ DU 21.03.2002** - Commune de Saint-Germain-d'Esteuil - Bien présumé vacant et sans maître, lieu-dit "Le Bourg" 55

ENVIRONNEMENT

- **ARRETE DU 14.03.2002** - Commune de Carcans - Autorisation d'exploitation du forage « du Poutch » destiné à la production d'eau potable pour la consommation humaine et mise en place de ses Périmètres de Protection 56
- **ARRÊTÉ DU 18.03.2002** - Approbation du plan régional pour la qualité de l'air de la région Aquitaine 59

FINANCES PUBLIQUES

- **ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.03.2002** - Nomination du régisseur d'avances et de recettes de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine - Modificatif N°2 59

HÔPITAUX

- **ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.03.2002** - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Libourne 60
- **ARRETE MODIFICATIF DU 27.03.2002** - Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier d'Arcachon 60
- **ARRETE MODIFICATIF DU 27.03.2002** - Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Bazas 61
- **ARRETE MODIFICATIF DU 27.03.2002** - Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Blaye 62
- **ARRETE MODIFICATIF DU 27.03.2002** - Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux 62
- **ARRETE MODIFICATIF DU 27.03.2002** - Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Langon 63
- **ARRETE MODIFICATIF DU 27.03.2002** - Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Libourne 63
- **ARRETE MODIFICATIF DU 27.03.2002** - Dotation globale et tarifs de prestations de l'hôpital local de Monségur 64
- **ARRETE MODIFICATIF DU 27.03.2002** - Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de La Réole... 65
- **ARRETE MODIFICATIF DU 27.03.2002** - Dotation globale et tarifs de prestations du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande 65

MARCHÉS PUBLICS

- **ARRÊTÉ DU 15.03.2002** - Commission d'appel d'offres (fournitures & services) concernant les marchés publics du Rectorat de Bordeaux 66
- **ARRÊTÉ DU 15.03.2002** - Commission d'appel d'offres concernant les marchés publics (opérations de construction) relatifs au Rectorat de Bordeaux 67
- **ARRÊTÉ DU 21.03.2002** - Création d'une commission d'appel d'offres compétente pour l'exécution des dépenses des services de l'administration générale du ministère de la Justice, déconcentrées dans le département de la Gironde 67

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

- **DÉCISION DU 31.03.2002** - Liste nominative des Délégués du Médiateur de la République pour les départements de la Région Aquitaine 68

POLICE ADMINISTRATIVE

- **ARRÊTÉ DU 11.03.2002** - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : entreprise "S.A.R.L. Carol Flor Pompes Funèbres de la Haute Lande" à Belin-Beliet 69
- **ARRÊTÉ DU 11.03.2002** - Autorisation administrative de fonctionnement : entreprise "S.A.R.L. Simoun Agence Ronin" à Lormont 69
- **ARRÊTÉ DU 11.03.2002** - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : entreprise "pompes Funèbres J. LAURENT" à Monségur 70
- **ARRÊTÉ DU 11.03.2002** - Habilitation dans le domaine funéraire : S.A.R.L. "Euro Funéraire" à La Teste-de-Buch 70
- **ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.03.2002** - Changement de domiciliation de l'entreprise "Groupement Maître-Chien" sise désormais à Saint-Yzan-de-Soudiac 71
- **ARRÊTÉ DU 19.03.2002** - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : entreprise "E.U.R.L. Michel VILLATE" à Biganos 71
- **ARRÊTÉ DU 21.03.2002** - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'"Agence Cynophile de Sécurité" à Plassac 72
- **ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.03.2002** - Modification de l'autorisation administrative de fonctionnement de la société "Aquitaine Sécurité Prévention" suite à son changement de domiciliation à Cenon 72
- **ARRÊTÉ DU 26.03.2002** - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Molosse Sécurité" à Ambarès & Lagrave 73
- **ARRÊTÉ DU 26.03.2002** - Autorisation de création d'une chambre funéraire à Salles 73

PROTECTION CIVILE

- **ARRÊTÉ DU 22.03.2002** - Approbation de l'ordre départemental "feux de forêts", campagne 2002 74

PUBLICITÉ

- **AVIS NON DATÉ** - Constitution d'un groupe de travail portant sur la création d'un règlement spécial de publicité sur le territoire de la commune de Bassens 74

TOURISME

- **ARRÊTÉ DU 15.03.2002** - Agrément de tourisme : Association "Vacances Energie" à Bordeaux 74
- **ARRÊTÉ DU 19.03.2002** - Maison du Tourisme & du Vin de Pauillac - Changement de direction 75
- **ARRÊTÉ DU 19.03.2002** - Modification de licence d'agent de voyages - SARL "Loisirs Girondins Voyages" à Pessac - Changement d'assurance de responsabilité civile professionnelle 75

TRAVAIL – EMPLOI

- **ARRÊTÉ DU 05.03.2002** - Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Chambéry Automobile" à Arveyres 76
- **ARRÊTÉ DU 05.03.2002** - Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Daewoo Automobile Bordeaux" à Le Bouscat 76
- **ARRÊTÉ DU 05.03.2002** - Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Renault" à Le Bouscat 77
- **ARRÊTÉ DU 05.03.2002** - Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Renault" à Libourne 77
- **ARRÊTÉ DU 05.03.2002** - Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Scétauroute" à Lormont 78
- **ARRÊTÉ DU 05.03.2002** - Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Master Salons-Meubles" à Mérignac 78
- **ARRÊTÉ DU 05.03.2002** - Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Pacific Auto S.A." à Mérignac 79
- **ARRÊTÉ DU 05.03.2002** - Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Stradale Automobile" à Mérignac 79
- **ARRÊTÉ DU 05.03.2002** - Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Auto 33" à La Teste de Buch 80

- **ARRÊTÉ DU 05.03.2002** - Dérégation au repos dominical sollicitée par la société "Bordeaux Sud Automobiles" à Villenave d'Ornon 80
- **ARRÊTÉ DU 05.03.2002** - Dérégation au repos dominical sollicitée par la société "Chambéry Automobile" à Villenave d'Ornon 81
- **ARRÊTÉ DU 05.03.2002** - Dérégation au repos dominical sollicitée par la société "Renault" à Villenave d'Ornon 81
- **ARRÊTÉ DU 05.03.2002** - Dérégation au repos dominical sollicitée par la société "Automobiles Palau S.A." pour le personnel des établissements situés à Bruges, Mérignac, Bordeaux, Bègles et La Teste de Buch 82
- **ARRÊTÉ DU 05.03.2002** - Dérégation au repos dominical sollicitée par la société "Garage Berrous Toyota" pour le personnel des établissements situés à Bordeaux, Libourne, La Teste de Buch et Mérignac 82
- **ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.03.2002** - Modification de la liste des organismes habilités à intervenir au titre des chéquiers-conseil 83

URBANISME

- **AVIS DU 04.03.2002** - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « La Garenne » à Carcans 83
- **AVIS DU 04.03.2002** - Constitution de l'Association Syndicale Libre "du Couvent Sainte-Marthe" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Périgueux 83
- **AVIS DU 04.03.2002** - Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre "MARESAI" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Périgueux 84
- **AVIS DU 04.03.2002** - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « La Prairie de Lescarran » au Porge 84
- **AVIS DU 05.03.2002** - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «Le Clos des Châtaigniers » à Biganos 85
- **AVIS DU 05.03.2002** - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Hameau des Vignes » à CANTENAC 85
- **AVIS DU 05.03.2002** - Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «Les Jardins de Baquelle » à Gujan-Mestras 85
- **AVIS DU 07.03.2002** - Constitution d'une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « Les Jardins du Limancet » à Bruges 86
- **AVIS DU 14.03.2002** - Constitution de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement «Le Clos de Camélia» à Bordeaux 86
- **AVIS DU 14.03.2002** - Constitution de l'association syndicale libre « Association syndicale libre du Parking RODESSE » de l'ensemble immobilier « Place Rodesse » à Bordeaux 87
- **AVIS DU 19.03.2002** - Extension du périmètre de l'association foncière urbaine libre « AFUL Margaux » à Bordeaux 87
- **AVIS DU 26.03.2002** - Constitution d'une association syndicale libre des propriétaires du lotissement «Domaine Montesquieu» à Bordeaux 88
- **AVIS DU 28.03.2002** - Constitution d'une association syndicale libre des propriétaires de l'ensemble immobilier « Le Hameau de la Verrerie » à Bègles 88

**AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE

ARRÊTÉ DU 28.02.2002

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES
TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales du Département de la Gironde est fixée comme suit :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde, Président.
- Madame FIGEROU Catherine, Vice-Présidence titulaire, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, chargée du service du Tribunal d'Instance de Bordeaux.
- Madame BEAUCHAMPS Nathalie, Vice-Présidente suppléante, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, chargée du service du Tribunal d'Instance de Bordeaux.
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, ou son représentant.
- Monsieur le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole d'Aquitaine, ou son représentant.
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, ou son représentant.
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, ou son représentant.
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde, ou son représentant.

En qualité respectivement de membre titulaire et suppléant, représentant du Régime Général de la Sécurité Sociale :

- Madame Nadine DUCOURTIOUX, Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, demeurant : 1, rue du Gravier – 33460 ARSAC.
- Monsieur Serge ROUX, Administrateur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine demeurant : 69, Chemin Lafon – 33160 SAINT-MEDARD en JALLES.

En qualité respectivement de membre titulaire et suppléant, représentant du régime de Sécurité Sociale Agricole :

- Madame Carol MAUGE, Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde demeurant : 47, rue du Maréchal Foch Prolongée – 33440 AMBARES.
- Monsieur Paul SCHURDEVIN, Agent Comptable de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde demeurant : 13, rue Ferrère – 33052 BORDEAUX CEDEX.

En raison de sa compétence particulière en matière de politique familiale :

- Madame Claude BONHOMME – 53, rue Lamartine – 33400 TALENCE.

En raison de sa compétence particulière en matière de protection des personnes âgées :

- Monsieur Gérard PLANCHET demeurant 21, allée de la Jeunesse 33700 MERIGNAC.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2002

Pour le Préfet,
le Secrétaire général
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
Service Actions de Santé Publique

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

**DISPENSE À DOMICILE D'OXYGÈNE MÉDICAL - S.A. « ORKIN
BORDEAUX » À CANÉJAN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE 1ER - La S.A. ORKIN Bordeaux est autorisée pour son site de rattachement sis à ZAC Actipolis rue Ferdinand de Lesseps 33510 CANÉJAN, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

ARTICLE 2 – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- l'intéressé
- au conseil de l'ordre des pharmaciens – section D
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- à la Caisse Mutuelle Régionale Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 5 mars 2002

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Actions de Santé Publique

ARRÊTÉ DU 26.03.2002

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE À BRUGES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde sous le n° 33-168, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis avenue Maryse Bastié 33520 BRUGES à compter du 2 avril 2002, exploité par la SELARL EXALAB sise 14-15 place Pey-Berland 33000 BORDEAUX.

Directeur : Monsieur DELPECH Richard

Catégorie des actes pratiqués :

- Hématologie
- Immunologie. Sérologie
- Biochimie

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence du Médicament, Direction des laboratoires et des contrôles,
- Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse des Commerçants et Artisans de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine

- Monsieur le Maire de BRUGES,
- Monsieur DELPECH, Directeur,

Associés de la SEL

- Monsieur BONNIN Pascal
- Monsieur BROCHET Jean-Philippe
- Monsieur BOINEAU Jean
- Monsieur LE MOIGNE Bernard
- Mademoiselle RICHARD Laurence
- Monsieur de BARRAU de MURATEL Maurice
- la SARL L.R.
- Monsieur DELPECH Richard

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2002

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.03.2002

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE LA MAISON DE
SANTÉ MÉDICALE « LES FONTAINES DE MONJOU » À GRADIGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale «Les Fontaines de Monjou» à GRADIGNAN est modifié et complété ainsi qu'il suit :

– dotation globale 1 780 324,58 €

Elle se décompose comme suit :

– Budget principal moyen séjour.....834 304,51 €
– Budget annexe long séjour.....459 796,60 €
– Budget annexe maison de retraite.....486 223,47 €

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté est complété ainsi qu'il suit :

– section de cure médicale : forfait soins.....15,74 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE
SOINS DE PODENSAC**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de soins de PODENSAC est modifié et complété ainsi qu'il suit :

– dotation globale2 501 779,11 €

Elle se décompose comme suit :

– Budget Long Séjour1 277 177,78 €

– Budget Maison de retraite.....1 224 601,33 €

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté est complété ainsi qu'il suit :

– section de cure médicale : forfait soins.....16,86 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA**AGRICULTURE & FORÊT****AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE « C.U.M.A. DU
HAUT BENAUGE » À GORNAC**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société Coopérative Agricole dénommée :

C.U.M.A. du HAUT BENAUGE

dont le siège social est établi à : « Château Poulit » - 33540 GORNAC est agréée sous le N° 33.451

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 mars 2002

P/LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
F. BOVA**LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE EN 2002**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Dans l'ensemble du département de la Gironde obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel soit à partir de résultat d'analyse de la déclarer immédiatement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2 - Les communes de ARBIS, AUBIE ET ESPASSAS, BARIE, BEGADAN, BIEUJAC, BLAIGNAC, BLANQUEFORT, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CARIGNAN, CASTETS EN DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, CAZATS, CIVRAC MEDOC, COIMERES, COUQUEQUES, COURS DE MONSEGUR, DOULEZON, ETAULIERS, FONTET, FRONSAC, FRONTENAC, GAILLAN MEDOC, GAURIAGUET, GENSAC, GIRONDE/DROPT, HURE, IZON, LALANDE DE FRONSAC, LAMOTHE-LANDERRON, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LA REOLE, LA RIVIERE, LES ESSEINTES, LOUPIAC DE LA REOLE, MASSUGAS, MAURIAAC, MAZERES, MONGAUZY, MONSEGUR, MORIZES, MOUILLAC, NOAILLAC, PELLEGRUE, PEUJARD, PONDAURAT, PREIGNAC, PUGNAC, PUYBARBAN, RAUZAN, RIMONS, SALIGNAC, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST AUBIN DE BRANNE, ST DENIS DE PILE, ST EXUPERY, ST FELIX DE FONCAUDE, ST FERME, STE FOY LA LONGUE, STE GEMME, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST LOUBES, ST MICHEL DE FRONSAC, ST PIERRE DE MONS, ST QUENTIN DE CAPLONG, ST ROMAIN LA VIRVEE, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE BLAYE, ST VIVIEN DE MONSEGUR, TAILLECAVAT, TRESSES, VALEYRAC, VAYRES, VIRSAC sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la Vigne.

ARTICLE 3 - La lutte contre la cicadelle (Scaphoideus titanus) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 et, au minimum limitrophes de celles-ci soit 235 communes.

CANTONS	COMMUNES
AUROS (14 communes)	AILLAS, AUROS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTILLON DE CASTETS, COIMERES, LADOS, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAVIGNAC, SIGALENS
BAZAS (4 communes)	AUBIAC, BAZAS, CAZATS, LE NIZAN
BLANQUEFORT (1 commune)	BLANQUEFORT
BLAYE (1 commune)	CARTELEGUE
BOURG/GIRONDE (5 communes)	LANSAC, MOMBRIER, PUGNAC, TAURIAC, TEUILLAC
BRANNE (7 communes)	BRANNE, CABARA, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN ET POSTIAC, ST AUBIN DE BRANNE, ST GERMAIN DU PUCH
CADILLAC (2 communes)	DONZAC, OMET,
CARBON BLANC (5 communes)	AMBARES LA GRAVE, ST LOUBES, ST SULPICE ET CAMEYRAC, ST VINCENT DE PAUL, STE EULALIE
CENON (4 communes)	ARTIGUES PRES BORDEAUX, BEYCHAC ET CAILLAU, MONTUSSAN, YVRAC
COUTRAS (1 commune)	ABZAC
CREON (6 communes)	CARIGNAN, CENAC, FARGUES ST-HILAIRE, LATRESNE, LIGNAN DE BORDEAUX, POMPIGNAC
FLOIRAC (3 communes)	BOULIAC, FLOIRAC, TRESSES
FRONSAC (19 communes)	ASQUES, CADILLAC EN FRONSADAIS, FRONSAC, GALGON, IZON, LA RIVIERE, LA LANDE DE FRONSAC, LUGON et L'ILE DU CARNEY, MOUILLAC, PERISSAC, SAILLANS, ST AIGNAN, ST GENES DE FRONSAC, ST GERMAIN LA RIVIERE, ST MICHEL DE FRONSAC, ST ROMAIN LA VIRVEE, TARNES, VERAC, VILLEGOUGE
GRIGNOLS (1 commune)	GRIGNOLS
GUITRES (4 communes)	BONZAC, SABLONS, SAVIGNAC DE L'ISLE, ST DENIS DE PILE
LA REOLE (23 communes)	BAGAS, BLAIGNAC, BOURDELLES, CAMIRAN, CASSEUIL, FLOUDES, FONTET, FOSSES ET BALEYSSAC, GIRONDE SUR DROPT, HURE, LAMOTHE LANDERRON, LA REOLE, LES ESSEINTES, LOUBENS, LOUPIAC DE LA REOLE, MONGAUZY, MONTAGOU DIN, MORIZES, NOAILLAC, ST EXUPERY, ST HILAIRE DE LA NOAILLE, ST MICHEL DE LAPUJADE, ST SEVE
LANGON (11 communes)	BIEUJAC, BOMMES, FARGUES, LANGON, MAZERES, ROAILLAN, SAUTERNES, ST LOUBERT, ST PARDON DE CONQUES, ST PIERRE DE MONS, TOULENNE

CANTONS	COMMUNES
LESPARRE (5 communes)	BEGADAN, COUQUEQUES, CIVRAC MEDOC, GAILLAN MEDOC, VALEYRAC,
LIBOURNE (6 communes)	ARVEYRES, IZON, LALANDE DE POMEROL, LES BILLAUX, LIBOURNE, VAYRES
LUSSAC (1 commune)	LES ARTIGUES DE LUSSAC
MONSEGUR (15 communes)	CASTELMORON D'ALBRET, COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, LANDERROUET SUR SEGUR, LE PUY, MESTERRIEUX, MONSEGUR, NEUFFONS, RIMONS, ROQUEBRUNE, ST SULPICE DE GUILLERAGUES, ST VIVIEN DE MONSEGUR, STE GEMME, TAILLECAVAT
PELEGRUE (10 communes)	AURIOILLES, CAUMONT, CAZAUGITAT, LANDERROUAT, LISTRAC DE DUREZE, MASSUGAS, PELLEGRUE, SOUSSAC, ST ANTOINE DU QUEYRET, ST FERME,
PODENSAC (3 communes)	BARSAC, PREIGNAC, PUJOLS/CIRON
PUJOLS (11 communes)	COUBEYRAC, DOULEZON, GENSAC, JUILLAC, MOULIETS ET VILLEMARTIN, PESSAC SUR DORDOGNE, PUJOL, RAUZAN, ST JEAN DE BLAIGNAC, ST VINCENT DE PERTIGNAS, STE RADEGONDE
SAUVETERRE DE GUYENNE (15 communes)	BLASIMON, CASTELVIEL, CLEYRAC, DAUBEZE, GORNAC, MAURIAC, MERIGNAS, MOURENS, RUCH, SAUVETERRE DE GUYENNE, ST FELIX DE FONCAUDE, ST HILAIRE DU BOIS, ST MARTIN DE LERM, ST MARTIN DU PUY, ST SULPICE DE POMMIERS,
ST ANDRE DE CUBZAC (10 communes)	AUBIE ET ESPASSAS, CUBZAC LES PONTS, GAURIAGUET, PEUJARD, SALIGNAC, ST ANDRE DE CUBZAC, ST ANTOINE, ST LAURENT D'ARCE, ST GERVAIS, VIRSAC
ST CIERS S/GIRONDE (6 communes)	ANGLADE, BRAUD ET ST LOUIS, ETAULIERS, EYRANS, REIGNAC, ST AUBIN DE BLAYE
ST MACAIRE (10 communes)	CAUDROT, LE PIAN S/GARONNE, ST ANDRE DU BOIS, ST LAURENT DU BOIS, ST LAURENT DU PLAN, ST MACAIRE, ST MARTIAL, ST MARTIN DE SESCAS, ST PIERRE D'AURILLAC, STE FOY LA LONGUE
ST SAVIN (7 communes)	CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, CUBNEZAIS, MARCENAI, MARSAS, ST CHRISTOLY DE BLAYE, ST VIVIEN DE BLAYE
STE FOY LA GRANDE (14 communes)	CAPLONG, EYNESE, LA ROUILLE, LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, LIGUEUX, MARGUERON, PINEUILH, RIOAUD, ST ANDRE ET APPELLES, ST AVIT DE SOULEGE, ST AVIT ST NAZAIRE, STE FOY LA GRANDE, ST PHILIPPE DU SEIGNAL, ST QUENTIN DE CAPLONG.
TARGON (11 communes)	ARBIS, CANTOIS, CESSAC, ESCOUSSANS, FRONTENAC, LADAUX, MARTRES, LUGASSON, SAINT PIERRE DE BAT, SOULIGNAC, BAIGNEAUX

ARTICLE 4 - Dans les périmètres définis à l'article 3, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), vectrice de la Flavescence Dorée, est obligatoire selon des modalités définies par le Service Régional de la Protection des végétaux Aquitaine et publiée dans le bulletin des AVERTISSEMENTS AGRICOLES qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle suivant en annexe la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5 - Les traitements et la tenue du cahier d'enregistrement visés à l'article 4 sont obligatoires pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département de la Gironde.

ARTICLE 6 - Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 1er Mars suivant la notification:

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée ;
- les parcelles culturales lorsque plus de 30 % des ceps sont contaminés ;

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale ONIVINS, INAO Centre de Bordeaux.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage, devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

ARTICLE 7

→Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

→Dans ce même périmètre la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8 - Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 3. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 - En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 10 - Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11 - En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'art. 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine.- Service Régional de la Protection des végétaux de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 12 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 avril 2001 modifié relatif au même objet.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (SRPV), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2002

LE PREFET,
Pour Le Préfet,
le Secrétaire Général,
signé : Albert DUPUY

CIRCULATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

COMMUNE DE LA RÉOLE - ROUTE NATIONALE N°113 - MISE EN PLACE D'UN STOP SUR LA VOIE NOUVELLE DE FRIMONT

LE PREFET DE LA REGION AQUITANE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA REOLE

ARRENTENT

ARTICLE PREMIER : A l'intersection formée par la route nationale n° 113 au PR 11+680, voie classée à grande circulation et la voie ci-dessous : Voie Nouvelle de Frimont

les conducteurs circulant sur cette dernière devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 113

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place de panneaux AB3 et AB4 sur la branche non prioritaire.

Cette intersection est située hors agglomération.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de LA REOLE par les soins de M. le Maire.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, (Subdivision de LA REOLE)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le Maire de LA REOLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à LA REOLE, le 14 février 2002

Le Maire,
B Castagnet

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Préfet délégué
pour la sécurité et la Défense
Roger Parent



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 07.03.2002

**AUTOROUTE A10 « L'AQUITAINE » - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DE LA
COUCHE DE ROULEMENT AU DROIT DE « LA GARDETTE »
NÉCESSITANT LA FERMETURE DE L'ÉCHANGEUR ET DES
BRETelles DE LORMONT, CARBON-BLANC ET SAINTE-EULALIE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - En raison des travaux indiqués ci-dessus, à réaliser entre le 15 mars 2002 et le 04 mai 2002 sur l'A10 sur la section de ST VINCENT DE PAUL à LA GARDETTE, des fermetures et basculements de circulation seront nécessaires dans l'échangeur de LA GARDETTE (A10/RN230/A630) ainsi que la fermeture des bretelles de sortie de LORMONT et CARBON BLANC et les bretelles d'entrée de LORMONT et Ste EULALIE.

Conformément aux dossiers d'exploitation du 25 août 2001 et du 28 septembre 2001, des itinéraires de déviation seront mis en place.

ARTICLE 2 - Les dates de restrictions de circulation sont les suivantes.

- nuit du vendredi 15/03/02 au samedi 16/03/02, Basculement sur 1 voie entre 22h et 7h de la circulation du sens 1 (Paris/Bordeaux) sur le sens 2 (Bordeaux/Paris) entre les ITPC des PK 537.800 et 542.400. Fermeture des sorties 45 (LORMONT), 44 (CARBON BLANC) et entrée 43 (Ste EULALIE) en sens 1 (Paris/Bordeaux)
- nuit du samedi 16/03/02 au dimanche 17/03/02: sens 1 (Paris/Bordeaux) fermeture entre 21h et 9h de l'A10 avec sortie obligatoire par l'échangeur 44 (CARBON BLANC). L'échangeur 45 (LORMONT) est fermé

Deux déviations seront mises en place:

- une déviation VL de l'échangeur 44 (CARBON BLANC) à l'échangeur 2 (A630 CROIX ROUGE) passant par CARBON BLANC et LORMONT
- une déviation PL de l'échangeur 41 (ST VINCENT DE PAUL) à l'échangeur 2 (A630 CROIX ROUGE) passant par l'itinéraire «BIS» de ST LOUIS DE MONFERRAND
- nuit du mercredi 20/03/02 au jeudi 21/03/02, sens 2 (Bordeaux/Paris) fermeture de l'A10 à LA GARDETTE et neutralisation de la voie rapide de la RN230 entre 21 h et 6 h
- les véhicules venant de l'A630 et de l'échangeur 2 (A630 CROIX ROUGE) seront déviés par la RN230
- nuits du vendredi 22/03/02 au dimanche 24/03/02, sens 2 (Bordeaux/Paris) fermeture de l'autoroute A10 à LA GARDETTE entre 22 h et 7 h pour la première nuit et 21 h et 9 h pour la deuxième nuit.

Deux déviations seront mises en place :

- les VL emprunteront l'itinéraire de déviation entre l'échangeur 2 (A630 CROIX ROUGE) jusqu'à STE EULALIE (échangeur 43) en passant par CARBON BLANC.
- les PL emprunteront la déviation entre l'échangeur 2 (A630 CROIX ROUGE) jusqu'à ST VINCENT DE PAUL (échangeur 41) en passant par l'itinéraire «BIS» de St LOUIS DE MONFERRAND, puis l'autoroute A10 ST VINCENT.

En cas de perturbation du chantier due à la météorologie ou un aléa technique, le planning des fermetures pourra être décalé mais seul, un sens de circulation sera interrompu.

Le mercredi 03 avril 2002, les week-end des 5 et 6 avril 2002 et des 3 et 4 mai 2002 seront utilisés comme week-end de secours.

ARTICLE 3 - Les autres clauses des arrêtés restent inchangées.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la GIRONDE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GIRONDE,
- Monsieur le Directeur du groupement d'entreprises COLAS – CMR – MOTER – VALERIAN – BRS – TSS – Rue Charles LINBERGH 33270 MERIGNAC ,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la GIRONDE,
- Monsieur le Sénateur-Maire de CARBON BLANC,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT VINCENT DE PAUL,
- Monsieur le Maire de la commune de CUBZAC LES PONTS,

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de la commune de AMBARES et LAGRAVE,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINTE EULALIE,
- Monsieur le Maire de la commune de LORMONT,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, (G.E.R.T.R.U.D.E.)
- Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,
- La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de BORDEAUX ,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2002

LE PREFET,
Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 07.03.2002

**AUTOROUTE A89 - COMMUNE DE SAINT-DENIS-DE-PILE -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR L'ACCÈS AU
CHANTIER DE L'AIRE DE REPOS DES VIGNES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - Pour permettre l'accès, depuis l'autoroute A89, au chantier de l'aire de repos des Vignes sur la commune de SAINT DENIS DE PILE, une signalisation particulière sera mise en place pour l'entrée et la sortie des véhicules de chantier au sein du trafic autoroutier.

Les dispositions d'exploitation de ces accès sont détaillées dans le dossier d'exploitation de décembre 2001.

ARTICLE 2 - La signalisation et le balisage temporaire seront mis en place par l'entreprise chargées des travaux et seront entretenus par le concessionnaire. La signalisation restera en place même les jours hors chantier.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature jusqu'au 30 juin 2002, date prévisible de fin des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Gironde (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité),
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de BRIVE de la société des autoroutes du sud de la France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2002

LE PREFET,
Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense,
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 12.03.2002

**COMMUNE DE CAVIGNAC - ROUTE NATIONALE N°10 -
INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION EN RAISON DE
TRAVAUX DE SECURITE ENTRE LE PONT DE COTTET ET
L'ÉCHANGEUR DE LA RD 18**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux, la circulation sur la R.N. 10 sera interdite dans le sens PARIS/BORDEAUX entre le Pont de Cottet (P.R.6+800) et l'échangeur de la R.D.18 (P.R.10+300)

le Dimanche 24 Mars 2002 entre 7h et 22h.

ARTICLE 2 - Pendant la période de coupure, indiquée à l'article précédent, une déviation de la circulation sera mise en place par la R.D. 135E5 et la R.D.18 via le bourg de Cavignac.

ARTICLE 3 - Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes (S.E.E.A.) de Lormont.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Maire CAVIGNAC,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont, Subdivision de Blaye),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2002

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.
Chargé du Service Gestion de la Route,
signé : Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 12.03.2002

**RÉGLEMENTATION DE LA POLICE SUR L'AUTOROUTE A.10
« L'AQUITAINE » DANS LA TRAVERSÉE DU DÉPARTEMENT DE
LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A.10 dont les limites sont définies comme suit :

- *Extrémités Nord* : PK 492,741

Commune de SAINT CAPRAIS DE BLAYE
Limite des départements GIRONDE/CHARENTE MARITIME,

- *Diffuseur n°38 de SAINT AUBIN DE BLAYE* : PK 497,489

Commune de REIGNAC
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le CD 254,

- *Diffuseur de Libourne/St Antoine (39a)* : PK 526,650

Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC
Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RN 10.

- *1/2 Diffuseur A10/RN10 (39b)* : PK 527,000

Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC
Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RN 10,

- *1/2 Diffuseur n° 40b de SAINT ANDRE DE CUBZAC* : PK 528,590

Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 5010,

- *1/2 Diffuseur n°40a de SAINT ANDRE DE CUBZAC* : PK 529,112

Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 670.

- *Diffuseur n°41 de SAINT VINCENT DE PAUL* : PK 534,806

Commune de SAINT VINCENT DE PAUL
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 115,

- *Diffuseur n°42 d'AMBARES LAGRAVE* : PK 537,003

Commune d'AMBARES et LAGRAVE
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 10 et la RD 242,

- *Diffuseur n° 43 de SAINTE EULALIE* : PK 539,742

Commune de SAINTE EULALIE
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 911,

- *Sortie n°44 de CARBON BLANC* : PK 540,617

Commune de CARBON BLANC
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 911,

- *1/2 Diffuseur n°45 de LORMONT* : PK 542,235

Commune de CARBON BLANC
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 911 et la RN10 (Bretelle Raynal),

- *Extrémité Sud*: PK 542,955

Commune de LORMONT
Raccordement à l'A630 et à la RN 230 (rocade de Bordeaux).

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos et de service suivantes :

Aires de services de :

* SAUGON OUEST (PK 506,070 - sens 1, Paris-Bordeaux)

* SAUGON EST (PK 505,930 - sens 2, Bordeaux-Paris)

* L'ESTALOT (PK 530,634 - sens 1, Paris-Bordeaux)

* MEILLAC (PK 530,879 - sens 2, Bordeaux-Paris)

Aires de repos de :

* ST CAPRAIS (PK 493,080 - sens 1, Paris-Bordeaux)

* ST CHRISTOLY (PK 515,240- sens 1, Paris-Bordeaux)

* CEZAC (PK 520,180 - sens 2, Bordeaux-Paris)

ARTICLE 2 - Accès - L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau «sauf service».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, les forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

ARTICLE 3 - Péage - Le perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités, ou gare en barrière :

- La gare sur diffuseur n°38 de SAINT AUBIN DE BLAYE , au PK 497,489 , sur le territoire de la commune de REIGNAC,
- La gare en barrière de VIRSAC, au PK 525,372, sur le territoire de la commune de VIRSAC,

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- éteindre leurs feux de route ;
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier et s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voies télépéage).
- respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2,00 m pour les voies télépéage, en sortie).

ARTICLE 4 - Limitations de vitesse - La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

1 - Limitations de vitesse sur les bretelles des diffuseurs

	BRETelles D'ENTRÉES		BRETelles DE SORTIES	
	Vers BORDEAUX	Vers PARIS	Venant de BORDEAUX	Venant de PARIS
SAINT AUBIN n°38	70	70/50	70/50	70/50
LIBOURNE/ST ANTOINE N°39a	Venant de La Garosse (RN137)	-	Vers Giratoire RN10 90/70/50	90/70/50
A10/RN10 (39b)	Venant d'Angoulême 90	Pas de bretelle	-	Pas de bretelle
ST ANDRE DE CUBZAC n°40a	Venant d'Angoulême (40a)	Pas de bretelle	Vers St André (40a) 90/70	Pas de bretelle
ST ANDRE DE CUBZAC N°40b	Venant de St André(40b)	Pas de bretelle	Vers Angoulême(40b) 70	Pas de bretelle
ST VINCENT DE PAUL n°41	-	-	90/70/50	90/70/50
AMBARES n°42	-	-	90/70	90/70
SAINT EULALIE n°43	-	-	90/70/50	90/70/50
CARBON BLANC n°44	Pas de bretelle	Pas de bretelle	Pas de bretelle	90/70
LORMONT n°45	Pas de bretelle	-	Pas de bretelle	90/70/50

2- Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage sur diffuseur, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive à 50 km/h.

A l'approche de la barrière de péage de VIRSAC, la vitesse est réduite progressivement de 110 à 90, puis 70 km/h.

3 - Limitations de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse, sur la bretelle de décélération est limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

4 - Limitations de vitesse sur section courante

La vitesse est limitée:

- à 110 km/h dans les deux sens de circulation sur la section VIRSAC - LA GARDETTE.

ARTICLE 5 - Restrictions de circulation

5.1 - Restrictions liées aux chantiers :

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions à la circulation.

La circulation, au droit des chantiers, est réglementée par un arrêté permanent ou particulier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5.2 - Restrictions liées au trafic :

Les déviations préétablies seront mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute.

5.3 Restrictions liées à la viabilité hivernale :

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

ARTICLE 6 - Régime de priorités - Les usagers, aux sorties d'autoroute, doivent céder le passage, conformément aux dispositions qui leur sont données par la signalisation :

- au diffuseur de ST AUBIN DE BLAYE, aux usagers circulant sur la RD 18E,
- au diffuseur A10/RN10, aux usagers circulant sur la RN 10,
- au demi-diffuseur de ST ANDRÉ DE CUBZAC (n°40a) aux usagers circulant sur la RD 670,
- au demi diffuseur de St ANDRÉ DE CUBZAC (n°40b), aux usagers circulant sur la RN 5010,
- au diffuseur de ST VINCENT, aux usagers circulant sur la RD 115,
- au diffuseur d'AMBARES, aux usagers circulant sur la RD 242 E1,
- au diffuseur de ST EULALIE, aux usagers circulant sur la RD 911,
- à la sortie de CARBON BLANC, aux usagers circulant sur la RD 911,
- au 1/2 diffuseur de LORMONT, aux usagers circulant sur la RD 911 et la RN 10.

ARTICLE 7 - Stationnement sur les aires annexes et les plates-formes de péage - L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des surfaces aménagées à cet effet. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la route de la voirie routière.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les aires de repos. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R 285-1° du code de la route.

ARTICLE 8 - Dommages causés aux installations - Toute détérioration du domaine public concédé, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

La Société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence - Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accidents - En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers ou les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

ARTICLE 11 - Dépannages - Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la Société concessionnaire.

L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 12 - Divers - Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détrit, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic - Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

ARTICLE 14 - Abrogation des arrêtés précédents - L'arrêté préfectoral du 12 février 1999 portant réglementation de police sur la section concédée ST CAPRAIS DE BLAYE - LORMONT de l'autoroute A10 est abrogé.

ARTICLE 15 - Publication du présent arrêté - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de LA GIRONDE et affiché dans les établissements de la Société et les installations annexes et les communes traversées.

ARTICLE 16 - Ampliation

- Monsieur le Secrétaire Général de LA GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de BORDEAUX,
- Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE,
- Monsieur le Directeur des Services de l'exploitation de la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE à GRANZAY-GRIPT,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de LA GIRONDE,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°14,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressé à:

- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- CRICR de BORDEAUX (division transport),
- Mission du Contrôle des Autoroutes à BRON (69),
- Messieurs les maires de ST CAPRAIS DE BLAYE, MARCILLAC, REIGNAC, SAUGON, ST CHRISTOLY DE BLAYE, CIVRAC DE BLAYE, ST VIVIEN DE BLAYE, CEZAC, ST LAURENT D'ARCE, PEUJARD, VIRSAC, ST ANDRÉ DE CUBZAC, CUBZAC LES PONTS, ST VINCENT DE PAUL, AMBARES ET LAGRAVE, STE EULALIE, CARBON BLANC et LORMONT.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2002

LE PRÉFET
Le Préfet,
délégué pour la Sécurité et la Défense,
Signé : Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 13.03.2002

**AUTOROUTE A.660 - COMMUNES DE MIOS ET LE TEICH -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
DE RÉFECTION DES JOINTS DE CHAUSSÉE ET DE LA COUCHE DE
ROULEMENT AU DROIT DU PONT SUR L'EYRE, SENS
BORDEAUX/ARCACHON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Durant la période comprise entre le 9 Avril et le 26 Avril 2002, la circulation du sens Bordeaux / Arcachon de l'A.660 entre les PR.11 + 500 et 13 + 500, sera déviée par le sens Arcachon / Bordeaux, qui sera en exploitation bidirectionnelle.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 modifié par arrêtés successifs.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera à la charge de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (subdivision entretien et exploitation autoroutes de MIOS).

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MIOS et du TEICH, notamment aux extrémités de la zone des travaux.

ARTICLE 4 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision entretien et exploitation autoroutes de MIOS, cellule départementale d'exploitation et de sécurité),

- M. le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière,
- M. le Maire de MIOS,
- M. le Maire du TEICH,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX le 13 mars 2002

P/ Le Préfet et par Délégation
P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE
Chargé du Service Gestion de la Route,
Signé : Jean OYARZABAL.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 14.03.2002

**COMMUNE DE BELIN-BELIET - ROUTE NATIONALE N°10 -
LIMITATION DE VITESSE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h sur la R.N. 10 du P.R. 91 + 920 au P.R. 92 + 500, section située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de BORDEAUX ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Belin Beliet),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Belin Beliet,
- Monsieur le Maire de Belin Beliet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2002

P/LE PREFET,
Le Préfet
délégué pour la Sécurité et la Défense,
Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 29.03.2002

**COMMUNE DE GAILLAN-EN-MÉDOC - ROUTE NATIONALE N°215 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX
DE POSE DE CANALISATIONS ÉLECTRIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la section de la Route Nationale n° 215 comprise entre les P.R. 64+145 à 64+404, hors agglomération dans la commune de GAILLAN-MÉDOC, une limitation de vitesse à 30km/h, interdiction de dépasser avec un alternat par feux tricolores sera mis en place du 15 avril au 21 juin 2002

Sur la section de la Route Nationale n° 215 comprise entre les P.R. 65+611 à 66+000, hors agglomération dans la commune de GAILLAN-MÉDOC, une limitation de vitesse à 30km/h, interdiction de dépasser avec un alternat par feux tricolores sera mis en place du 15 avril au 21 juin 2002

La longueur de l'alternat ne pourra excéder 200m

Les heures de pointe du matin et du soir devront être laissées libres à la circulation.

Les 12 et 19 avril, les 7 et 17 mai 2002 sont journées hors chantier

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967. La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire est à la charge des entreprises CANA-ELEC et CANA-SOUT, chargées des travaux

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAILLAN-EN-MEDOC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de Lesparre-Médoc
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Lesparre-Médoc)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de Lesparre-Médoc)
- Monsieur le Maire de Gaillan en Médoc
- Monsieur le Directeur de CANA-ELEC, rue Blaise Pascal 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
- Monsieur le Directeur de et CANA-SOUT rue Jean-Pagès BP 10 33884 VILLENAVE D'ORNON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
signé : Jean OYARZABAL

COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau des Relations Administratives

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE BIEUJAC ET SAINT-PARDON DE CONQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes de BIEUJAC et de SAINT-PARDON-DE-CONQUES la création du : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE BIEUJAC ET SAINT PARDON DE CONQUES.

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 2 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Saint Pardon de Conques.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Langon.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : LANGON.

La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau des Relations Administratives

ARRÊTÉ DU 12.03.2002

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MÉDOC - TRANSFERT DU SIÈGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MEDOC à la mairie de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de - BORDEAUX HORS CUB - LESPARRÉ - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : LESPARRÉ.

La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2002

Pour le PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 15.03.2002

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TOURISME EN ENTRE-DEUX-MERS BORDELAIS - RETRAIT DE LA COMMUNE D'ESPIET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la commune de ESPIET du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TOURISME EN ENTRE DEUX MERS BORDELAIS (SITEMB).

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de - BORDEAUX HORS CUB - LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : CREON.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2002

Pour le PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 15.03.2002

**SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME AU
COEUR DE L'ENTRE-DEUX-MERS - ADHÉSION DE CESSAC, COURPIAC
ET FALEYRAS - RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST ET DE DAIGNAC, DARDENAC,
LUGAIGNAC, NAUJAN & POSTIAC, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés pour le SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME AU COEUR DE L'ENTRE DEUX MERS (SYTECEM) :

- L'adhésion des communes de CESSAC, COURPIAC et FALEYRAS ;
- Le retrait des communes de DAIGNAC, DARDENAC, LUGAIGNAC, NAUJAN ET POSTIAC, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de - - BORDEAUX HORS CUB - LANGON - LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : TARGON.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2002

Pour le PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 18.03.2002

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT &
D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL DU BAS CANTON DE PUJOLS
- RETRAIT DE FLAUJAGUES ET MOULIETS & VILLEMARTIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de FLAUJAGUES et MOULIETS ET VILLEMARTIN du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL DU BAS CANTON DE PUJOLS.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : CASTILLON LA BATAILLE.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2002

Pour le PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 18.03.2002

**CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN
VERSANT DE L'ESCOUACH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités territoriales suivantes :

- BOSSUGAN - DOULEZON - LISTRAC-DE-DUREZE - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN- PUJOLS - RUCH - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINTE RADEGONDE -
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL DU BAS CANTON DE PUJOLS-(CIVRAC-DE-DORDOGNE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAINTE-FLORENCE)

la création du groupement : SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'ESCOUACH (SMABVE).

ARTICLE 2 - Le siège social du groupement est fixé à la mairie de MOULIETS-ET-VILLEMARTIN.

ARTICLE 3 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Les fonctions de recevoir seront exercées par le Trésorier de la Perception de CASTILLON LA BATAILLE.

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de - LANGON - LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : CASTILLON LA BATAILLE.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2002

Pour le PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau des Relations Administratives

ARRÊTÉ DU 19.03.2002

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DE CAPTIEUX - DISSOLUTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ET

LE PRÉFET DES LANDES

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DE CAPTIEUX est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté. Le syndicat pourra conserver une activité administrative jusqu'au 30/6/2002 en vue de l'adoption de son compte administratif 2001.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 27/9/2001.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Sous-Préfète de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général, Régional,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : BAZAS.

La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Mont de Marsan, le 19 mars 2002

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
JEAN-PAUL CELET



Fait à Bordeaux, le 19 mars 2002

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ALBERT DUPUY

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau des Relations Administratives

ARRÊTÉ DU 19.03.2002

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DE VILLANDRAUT /
SAINT SYMPHORIEN - DISSOLUTION -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DE VILLANDRAUT/SAINT SYMPHORIEN est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté. Le syndicat pourra conserver une activité administrative jusqu'au 30 juin 2002 en vue de l'adoption de son compte administratif 2001.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans sa délibération en date du 13/11/2001.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : SAINT SYMPHORIEN.

La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2002

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau des Relations Administratives

ARRÊTÉ DU 19.03.2002

S.I.V.O.M. DU GRIGNOLAIS - DISSOLUTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ET

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le S.I.V.O.M. DU GRIGNOLAIS est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté. Le syndicat pourra conserver une activité administrative jusqu'au 30 juin 2002 en vue de l'adoption du compte administratif 2001.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 12/11/2001.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne et les Sous-Préfets de Langon et de Nérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,

- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : GRIGNOLS.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Agen, le 19 mars 2002
LA PRÉFÈTE,
ANNE MERLOZ

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2002
POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des Relations Administratives

ARRÊTÉ DU 19.03.2002

**SYNDICAT MIXTE DU PÔLE DE SÉJOUR ORGANISÉ DE LA HAUTE
LANDE GIRONDINE - MODIFICATION DE LA COMPOSITION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte des modifications intervenues au niveau des groupements constituant le Syndicat mixte du Pôle de Séjour Organisé de la Haute Lande Girondine.

Le Syndicat mixte associe dorénavant les groupements suivants :

- le SIVOM DU VAL DE L'EYRE
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLANDRAUT
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAROUPIAN
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX-GRIGNOLS
- Les communes de BELIN-BELIET, LE BARP, LUGOS, MIOS, SALLES, MARCHEPRIME, participent aux actions au travers du SIVOM DU VAL DE L'EYRE.
- Les communes de BOURIDEYS, CAZALIS, LUCMAU, NOAILLAN, POMPEJAC, PRECHAC, UZESTE, VILLANDRAUT participent aux actions au travers de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLANDRAUT.
- Les communes de BALIZAC, HOSTENS, LOUCHATS, ORIGNE, SAINT LEGER DE BALSON, SAINT SYMPHORIEN, LE TUZAN participent aux actions au travers de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAROUPIAN.
- Les communes de CAPTIEUX, CAUVIGNAC, COURS LES BAINS, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LARTIGUE, LAVAZAN, LERM ET MUSSET, MARIONS, MASSELLES, SAINT MICHEL DE CASTELNAU, SENDETS, SILLAS participent aux actions au travers de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX-GRIGNOLS

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de création du 30/7/1996 sont modifiés en conséquence

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Mixte,
- Messieurs les Présidents du SIVOM et des Communautés de communes concernées,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : SAINT SYMPHORIEN.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2002
POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des Relations Administratives

ARRÊTÉ DU 19.03.2002

**SYNDICAT MIXTE DE RÉALISATION DU PCD, DU CDT ET DU PDI DE LA
HAUTE LANDE GIRONDINE & BAZADAIS - MODIFICATION DE
LA COMPOSITION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte des modifications intervenues au niveau des groupements constituant le syndicat mixte de réalisation du PCD, CDT et PDI de la Haute Lande Girondin et Bazadais.

Compte tenu des décisions susvisées, le syndicat mixte associe dorénavant les groupements suivants :

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLANDRAUT
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAROUPIAN
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX-GRIGNOLS
- Les communes de AUBIAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, CAZATS, CUDOS, GAJAC, GANS, LE NIZAN, LIGNAN DE BAZAS, MARIMBAULT, SAINT COME, SAUVIAC participent aux actions au travers de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS.
- Les communes de BOURIDEYS, CAZALIS, LUCMAU, NOAILLAN POMPEJAC, PRECHAC, UZESTE, VILLANDRAUT participent aux actions au travers de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLANDRAUT.
- Les communes de BALIZAC, HOSTENS, LOUCHATS, ORIGNE, SAINT LEGER DE BALSON, SAINT SYMPHORIEN, LE TUZAN participent aux actions au travers de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAROUPIAN.
- Les communes de CAPTIEUX, CAUVIGNAC, COURS LES BAINS, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LARTIGUE, LAVAZAN, LERM ET MUSSET, MARIONS, MASSELLES, SAINT MICHEL DE CASTELNAU, SENDETS, SILLAS participent aux actions au travers de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX-GRIGNOLS..

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28/1/1999 est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Messieurs les Présidents des 4 communautés de communes concernées,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : SAINT SYMPHORIEN.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2002

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des Relations Administratives

ARRÊTÉ DU 19.03.2002

**UNION DES SYNDICATS SUD-GIRONDE POUR L'ENLÈVEMENT & LE
TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES - MODIFICATION DE
LA COMPOSITION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte des modifications intervenues au niveau des groupements associés au sein de l'Union des Syndicats Sud Gironde pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (USSGETOM).

Comme tenu des décisions susvisées, le syndicat mixte associe dorénavant :

- le S.I.C.T.O.M. DU LANGONNAIS
- le SIVOM du SAUTERNAIS
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX-GRIGNOLS
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

- le S.I.C.T.O.M. DU LANGONNAIS regroupe 36 communes : - AILLAS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BIEUJAC, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTETS-EN-DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, CAUDROT, COIMERES, LADOS, LANGON, MAZERES, LE PIAN-SUR-GARONNE, PONDAURAT, PUYBARBAN, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINTE CROIX DU MONT, SAINTE FOY LA LONGUE, SAINT GERMAIN DE GRAVES, SAINT LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAVIGNAC, SEMENS, SIGALENS, TOULLENNE, VERDELAIS.

- le SIVOM DU SAUTERNAIS regroupe 6 communes : BOMMES, FARGUES DE LANGON, LEOGEATS, ROAILLAN, SAUTERNES, NOAILLAN.

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX-GRIGNOLS regroupe 16 communes : CAPTIEUX, CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LARTIGUE, LAVAZAN, LERM-ET-MUSSET, MARIONS, MASSEILLES, SAINT-MICHEL-DE- CASTELNAU, SENDETS, SILLAS.

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS regroupe 13 communes : AUBIAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, CAZATS, CUDOS, GAJAC, GANS, LE NIZAN, LIGNAN DE BAZAS, MARIMBAULT, SAINT COME, SAUVIAC.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Messieurs les Présidents des syndicats et des communautés de communes concernés,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : LANGON.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2002

POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 22-03-2002

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE DU
CANTON DE BRANNE - MODIFICATION DES STATUTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de SAINT QUENTIN DE BARON au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE MENAGERE A DOMICILE DU CANTON DE BRANNE.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : BRANNE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2002

Pour le PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
ALBERT DUPUY

COMMERCE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 05.03.2002

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL
INTÉGRÉ DANS L'HÔTEL "GRAND HÔTEL RADISSON" À BORDEAUX**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 5 mars 2002 et a décidé d'accorder à la SNC PARIS LE HAVRE, l'autorisation de création d'un ensemble commercial de 18 boutiques intégré dans l'hôtel Grand Hôtel Radisson SAS de Bordeaux d'une surface de vente de 1405,00 m² sur la commune de BORDEAUX

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 05.03.2002

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE À
L'ENSEIGNE "BRICOMARCHÉ" À LANGOIRAN**

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 5 mars 2002 et a décidé d'accorder à la SCI NICAR, l'autorisation d'extension d'un magasin de bricolage sur la commune de LANGOIRAN.

- Surface de vente initiale : 800,00 m²,

- Surface de vente demandée : 572,00 m² (dont 174 m² de surface non couverte).
- Enseigne :BRICOMARCHÉ.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 05.03.2002

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE
BRICOLAGE-JARDINAGE À L'ENSEIGNE "BBJ LECLERC" À LIBOURNE**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 5 mars 2002 et a décidé d'accorder à la SA DISLIAL, l'autorisation de création d'un magasin de bricolage-jardinage d'une surface de vente de 4934,00 m²comprenant : 2843 m² de surface intérieure et 2091 m² de surface extérieure) à l'enseigne BBJ LECLERC sur la commune de LIBOURNE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 05.03.2002

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL À
L'ENSEIGNE "ECOMARCHÉ" À SAINT-SYMPHORIEN**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 5 mars 2002 et a décidé d'accorder à la SCI ARGILEYRE, l'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 950,00 m²comprenant une galerie marchande de 150 m² (3 boutiques de 50 m²) et un supermarché d'une surface de vente de 800 m² à l'enseigne ECOMARCHÉ sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 05.03.2002

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE STATION-SERVICE ANNEXÉE
AU SUPERMARCHÉ "ECOMARCHÉ" À SAINT-SYMPHORIEN**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 5 mars 2002 et a décidé d'accorder à la SCI ARGILEYRE, l'autorisation de création d'une station-service annexée au supermarché ECOMARCHÉ d'une surface de vente de 50,00 m²avec 2 positions de ravitaillement sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 05.03.2002

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
"SHOPI" SUR LA COMMUNE DE TARGON**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 5 mars 2002 et a décidé d'accorder à la SCI PIDOC NORD, l'autorisation de création d'un supermarché (avec déplacement des activités existantes et changement d'enseigne) d'une surface de vente de 855,00 m² à l'enseigne SHOPI sur la commune de TARGON

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 05.03.2002

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE STATION-SERVICE ANNEXÉE
AU SUPERMARCHÉ "SHOPI" À TARGON**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 5 mars 2002 et a décidé d'accorder à la SCI PIDOC NORD, l'autorisation de création d'une station-service annexée au supermarché SHOPI d'une surface de vente de 102,00 m²comprenant 3 positions de ravitaillement à l'enseigne sur la commune de TARGON

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 05.03.2002

**REFUS CONCERNANT L'EXTENSION DE L'HYPERMARCHÉ À
L'ENSEIGNE "CARREFOUR" SUR LA COMMUNE DE
LA TESTE-DE-BUCH**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 5 mars 2002 et a décidé de refuser à la S.A Société des Supermarchés du Bassin (SSB), l'autorisation d'extension de l'hypermarché sur la commune de LA TESTE-DE-BUCH.

- Surface de vente initiale : 4950,00 m²,
- Surface de vente demandée : 1000,00 m².
- Enseigne :CARREFOUR.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 21.03.2002

**AUTORISATION D'EXTENSION DE L'HYPERMARCHÉ "LECLERC"
SUR LA COMMUNE D'ARÈS**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 21 mars 2002 et a décidé d'accorder à la SA SODICAR, l'autorisation d'extension de l'hypermarché par regroupement de 2 magasins (hypermarché : 3 350 m² et brico-jardi : 3000m²) sur la commune d'ARES.

- Surface de vente initiale : 0,00 m²,
- Surface de vente demandée : 6350,00 m².
- Enseigne :LECLERC.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 21.03.2002

**AUTORISATION DE CRÉATION DE DEUX MAGASINS DE SPORT &
LOISIRS ET D'ÉQUIPEMENT DE LA MAISON AU CENTRE
COMMERCIAL "MÉRIADECK" À BORDEAUX**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 21 mars 2002 et a décidé d'accorder à la SCI DU CENTRE COMMERCIAL BORDEAUX PREFECTURE, l'autorisation de création de deux magasins au centre commercial Mériadeck, d'une surface de vente de 2107,00 m²comprenant un magasin de sport et de loisirs d'une surface de vente de 1 700 m² (niveau 2) et d'un magasin d'équipement de la maison (niveau 0) d'une surface de vente de 550 m² (dont 143 m² de surface existante) sur la commune de BORDEAUX

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 21.03.2002

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE SOLDERIE À L'ENSEIGNE "BRIC
K VRAC" SUR LA COMMUNE DE LESPARRE-MÉDOC**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 21 mars 2002 et a décidé d'accorder à la S.C.I. SOLDERIE OCCASE, l'autorisation d'extension d'une solderie sur la commune de LESPARRE-MEDOC.

- Surface de vente initiale : 300,00 m²,
- Surface de vente demandée : 240,00 m².
- Enseigne :BRIC K VRAC.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 21.03.2002

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE SOLDERIE À
L'ENSEIGNE "IVAN TOUT" SUR LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 21 mars 2002 et a décidé d'accorder à la SCI CADOBRIKO, l'autorisation de création d'un magasin de solderie avec déplacement et extension des activités existantes sur la zone commerciale Caillivole d'une surface de vente de 1122,00 m² à l'enseigne IVAN TOUT sur la commune de LA TESTE-DE-BUCH

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Activités Professionnelles
et de la Réglementation Economique

AVIS DU 21.03.2002

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN MAGASIN DE DISTRIBUTION DE
PRODUITS CULTURELS ET LOISIRS SUR LA COMMUNE DE LA TESTE
DE BUCH**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 21 mars 2002 et a décidé d'accorder à la SCI ARMEN, l'autorisation de création d'un magasin de distribution de produits culturels et de loisirs d'une surface de vente de 997,00 m² sur la commune de LA TESTE-DE-BUCH

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX
Direction des Ressources
Humaines - Recrutement

AVIS DU 15.03.2002

**OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE
OUVRIER «ELECTROTECHNICIEN» AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Un concours externe sur titres aura lieu les 23 et 24 mai 2002 au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 4 postes de maître ouvrier «électrotechnicien» (domotique, informatique, automatisme).

La date de clôture des inscriptions est fixée au :

*** Vendredi 19 avril 2002, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

PROFIL DE POSTE

Le maître ouvrier électrotechnicien sera responsable sous l'autorité du chef d'établissement et de l'ingénieur en chef responsable du service d'ingénierie, de l'étude, l'exploitation et l'entretien d'installations techniques liées à l'infrastructure des bâtiments hospitaliers.

Fonctionnellement, il sera placé sous la responsabilité du responsable du département automatismes et domotique du bâtiment. Il pourra être amené à œuvrer pour d'autres départements techniques du service d'ingénierie génie civil et technique.

Compétences requises :

Qualités humaines

Sens des responsabilités,
Sens des relations humaines,
Disponibilité,
Esprit d'initiative.

Qualités professionnelles

Devra être rapidement opérationnel.

Connaissances techniques de base

Ensemble des domaines de la domotique, des automatismes et de l'informatique (matériels et logiciels).

Domotique :

Gestion technique du bâtiment (clients/serveurs et automates en réseau),
Centralisation de systèmes d'appels malades par micro-ordinateurs en réseau,
Réseaux téléphoniques.

Automatismes :

Automates en logique programmée (centrale électrique, régulations de centrales de traitement d'air...).

Informatique :

Centralisation d'informations sur micro-ordinateurs en réseau.

Compétences souhaitées et / ou notions**Techniques :**

Connaissances des systèmes électroniques au sens large,
Connaissance du monde hospitalier et de ses contraintes en terme de continuité de service,
Suivi et accompagnement de travaux réalisés par des entreprises extérieures,
CAO/DAO, AUTOCAD.

Réglementaires :

◆ notions de sécurité :

⇨ code du travail
⇨ instructions générales de sécurité d'ordre électrique
⇨ réglementation sécurité incendie

◆ notions d'hygiène élémentaire en milieu hospitalier

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière, titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

Les dossiers d'inscription devront être retirés puis retournés, avant le vendredi 19 avril 2002, au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, à la :

**DIRECTION GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DU RECRUTEMENT ET DES CONCOURS
12 RUE DUBERNAT - 33404 TALENCE**

ou par téléphone, au service du recrutement et des concours au 05.56.79.61.46.

Les agents en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux devront adresser leur dossier d'inscription sous couvert de leur directeur d'établissement d'affectation (bureau du personnel).

Fait à Talence, le 29 avril 2002

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur des ressources humaines,
Joël BERQUE



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX
Direction des Ressources
Humaines - Recrutement

AVIS DU 15.03.2002

**OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE
OUVRIER « MAINTENANCE EN SYSTÈMES AUTOMATISÉS » AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Un concours externe sur titres aura lieu le jeudi 16 mai 2002 au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste de maître ouvrier « maintenance en systèmes automatisés »**.

La date de clôture des inscriptions est fixée au :

Vendredi 19 avril 2002, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

PROFIL DE POSTE

Le technicien de maintenance, sous l'autorité de l'adjoint technique responsable de la maintenance, participera en tant que maître-ouvrier, au sein d'une équipe, à la maintenance préventive, curative et prédictive des chaînes de production en blanchisserie.

CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES**a) Formation exigée :**

Maintenance en systèmes mécaniques automatisés,
Connaissances en électrotechnique et en automatismes.

b) Expériences souhaitées :

- Expériences dans un poste similaire, ou dans l'installation de matériels,
- En hydraulique, en pneumatique et en thermique.

QUALITES HUMAINES

Sens des responsabilités
Disponibilité et notamment au niveau des horaires
Esprit d'initiative
Sens de la communication et du travail en commun.

Connaissances réglementaires :

◆ notions de sécurité :

⇨ code du travail
⇨ instructions générales de sécurité d'ordre électrique
⇨ réglementation sécurité incendie

◆ notions d'hygiène élémentaire en milieu hospitalier

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière, titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

Les dossiers d'inscription devront être retirés puis retournés, avant le **vendredi 19 avril 2002, au plus tard, le cachet de la poste faisant foi**, à

**DIRECTION GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DU RECRUTEMENT ET DES CONCOURS
12 RUE DUBERNAT - 33404 TALENCE**

ou par téléphone, au service du recrutement et des concours au 05.56.79.61.46.

Les agents en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux devront adresser leur dossier d'inscription sous couvert de leur directeur d'établissement d'affectation (bureau du personnel).

Fait à Talence, le 29 avril 2002

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur des ressources humaines,
Joël BERQUE



CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX
Direction des Ressources
Humaines - Recrutement

AVIS DU 18.03.2002

**OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE
MAÎTRE-OUVRIER « MÉTALLIER » AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Un concours externe sur titres en vue de pourvoir **3 postes de maître ouvrier « métallier »**, est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux :

La date de clôture des inscriptions est fixée au :

- lundi 8 avril 2002, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

PROFIL DU POSTE

Le maître ouvrier « métallier » exécutera, sous l'autorité de l'ingénieur en chef et du contremaître responsable des ateliers, les interventions de maintenance et les travaux de conception nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des patrimoines immobilier et mobilier du centre hospitalier universitaire de Bordeaux. Le cas échéant, il pourra également être chargé du contrôle des travaux sous-traités à un prestataire extérieur.

Une attention particulière sera portée à la rapidité d'exécution et au soin dans les interventions de maintenance constituant la mission majoritaire et prioritaire.

COMPÉTENCES REQUISES :

Qualités humaines :

- ⇨ disponibilité,
- ⇨ sens des relations,
- ⇨ discrétion,
- ⇨ sens des responsabilités.

Qualités professionnelles :

- ⇨ rapidité d'exécution,
- ⇨ qualité d'exécution,
- ⇨ polyvalence,
- ⇨ sens du travail en équipe pluridisciplinaire.

CONNAISSANCES TECHNIQUES DE BASE :

- ⇨ entretien et réparation de stores métalliques,
- ⇨ entretien et réparation des ouvrants,
- ⇨ mise en œuvre de faux plafonds démontables sur structures métalliques,
- ⇨ confection d'ouvrages sur mesures en tôlerie, matériaux aluminium et inox,
- ⇨ fabrication de clés, maintenance des serrures et des garnitures de portes,
- ⇨ maintenance et confection d'ouvrages de menuiserie métallique.

COMPÉTENCES SOUHAITÉES ET/OU NOTIONS :

Techniques :

- ⇨ techniques de pliage, soudage, découpe de tous matériaux métalliques,
- ⇨ maintenance de base en mécanique générale.

Réglementaires :

- ⇨ notions de sécurité :
 - code du travail,
 - réglementation sécurité incendie.
- ⇨ notions d'hygiène élémentaire en milieu hospitalier.

Peuvent faire acte de candidature : Les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière, titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

Les dossiers d'inscription devront être retirés puis retournés, avant le lundi 8 avril 2002, au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, à la :

**DIRECTION GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat - 33404 TALENCE CEDEX**

ou par téléphone, au service des concours au 05.56.79.61.46.

Les agents en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux devront adresser leur dossier d'inscription sous couvert de leur directeur d'établissement d'affectation (bureau du personnel).

Fait à Talence, le 29 avril 2002

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur des ressources humaines,
Joël BERQUE

CORPS CONSULAIRE

CABINET DU PREFET

AVIS DU 08.03.2002

**EXEQUATUR ACCORDÉ AU CONSUL GÉNÉRAL DU PORTUGAL
À BORDEAUX**

L'exequatur vient d'être accordé à Mme Hélène Margarida REZENDE DE ALMEIDA COUTINHO en qualité de consul général du Portugal à Bordeaux avec juridiction sur les départements suivants : Charente – Charente-Maritime – Dordogne – Gironde – Lot – Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet
Eric JALON



CABINET DU PREFET

AVIS DU 21.03.2002

**EXEQUATUR ACCORDÉ AU CONSUL HONORAIRE DU DANEMARK
À BORDEAUX**

L'exequatur vient d'être accordé à M. Yann SCHYLER SCHRODER en qualité de consul honoraire du Danemark à Bordeaux avec juridiction sur les départements suivants : Corrèze – Creuse – Dordogne – Gers – Gironde – Landes – Lot-et-Garonne – Pyrénées-Atlantiques – Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet
Eric JALON



CABINET DU PREFET

AVIS DU 27.03.2002

**NOMINATION D'UN VICE-CONSUL AU CONSULAT GÉNÉRAL DU
ROYAUME DU MAROC À BORDEAUX**

M. Mohammed CHHAM, de nationalité marocaine, est nommé en qualité de vice-consul au Consulat Général du Royaume du Maroc à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet
Eric JALON

CULTURE - PATRIMOINE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DES PROJETS DE L'ETAT
Bureau du Développement du Territoire

ARRÊTÉ DU 01.03.2002

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES OBJETS
MOBILIERS DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Gironde est fixée ainsi qu'il suit :

I - Membres de droit

- le Préfet du département de la Gironde, ou son représentant, Président,
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le Conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers du département,
- le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- le Conservateur régional de l'inventaire général ou son représentant,
- le Conservateur des antiquités et objets d'art ou son délégué,
- l'Architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- le Directeur des services d'archives du département ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Commandant du groupement de la gendarmerie ou son représentant,

II - Membres désignés par le Conseil Général

en qualité de titulaires

- M. Pierre BERNARD, Conseiller Général du canton de LIBOURNE,
- M. Pierre YERLES, Conseiller Général du canton de LUSSAC.

en qualité de suppléants

- M. Guy MARTY, Conseiller Général du canton de CASTILLON LA BATAILLE,
- M. Guy RIFFAUD, Conseiller Général du canton de PELLEGRUE.

III - Membres désignés par le Préfet

en qualité de conservateurs de musée

- Mme Bernadette de BOYSSON, conservateur du musée des Arts décoratifs de Bordeaux, titulaire
- M. Yves BOCHER, Conservateur au musée d'Aquitaine de Bordeaux, suppléant

en qualité de conservateurs de bibliothèque

- Mme Agnès VATICAN, Conservateur des archives municipales de Bordeaux, titulaire
- Mme Marie-Thérèse PELERIN, Conservateur de la bibliothèque de Libourne, suppléante

en qualité de Maires

- Mme Martine MOULIN-BOUDARD, adjointe au maire de Bordeaux, chargée du patrimoine, titulaire
- M. Patrick PUJOL, Maire de VILLENAVE D'ORNON, suppléant
- M. Bernard MADRELLE, Maire de BLAYE, titulaire
- M. Jean-Pierre SEYNAT, Maire de CANTENAC suppléant
- M. Paul MARQUETTE, Maire de BAZAS, titulaire
- M. Alain PERONNEAU, Maire de BELIN BELIET, suppléant.

en raison de leurs compétences

- M. J. Paul AVISSEAU, Conservateur des archives municipales retraité, 63, rue Georges Mandel - 33000 Bordeaux
- M. Olivier CARO, membre de la société des amis du vieux Blaye- historien de la citadelle - 81 quai des chartrons - 33000 BORDEAUX
- M. CHEVRIER, facteur d'orgue, 9 rue Pierre Curie, 33340 LEPARRE-MEDOC
- M. Pierre COUDROY DE LILLE, ancien guide-conférencier de l'office de tourisme de Bordeaux, résidence les Alyscamps 7 Rue Barrau - 33000 BORDEAUX
- M. Marc FAVREAU, maître de conférences d'histoire de l'art à l'université de Bordeaux III Michel de Montaigne, 33607 PESSAC
- M. MICHAUD, diplômé d'histoire de l'art, 2 rue des Chardonnerets - 33320 EYSINES
- M. L'abbé J. Claude VEISSIER, secrétaire de la commission diocésaine d'art sacré et archiviste du diocèse, archevêché de Bordeaux, 183 cours de la Somme, 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission départementale des objets mobiliers désignés par le Préfet et le Conseil Général sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service de la Conservation Régionale des Monuments Historiques -.

ARTICLE 4 : La commission peut inviter toute personne extérieure en qualité d'expert.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers est abrogé.

ARTICLE 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et M. le Conservateur des antiquités et objets d'art sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 1er mars 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ACADEMIE de BORDEAUX
Rectorat

ARRÊTÉ DU 29.10.2001

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME SIMONE CHRISTIN, DIRECTEUR
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE
LA DORDOGNE**

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Madame Simone CHRISTIN, Inspectrice de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Éducation nationale de la DORDOGNE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)
- 2 - PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)

- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

3 - PERSONNELS DE DIRECTION

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL

- décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)

5 - VIE SCOLAIRE

5.1 Examens

Décret n° 87-852 du 19 octobre 1987

Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987

- organisation des sessions d'examen des CAP et BEP
- sujets des CAP pour lesquels des candidatures sont enregistrées seulement dans un ou deux départements de l'académie
- nomination des Présidents, vice-Présidents et membres des jurys des CAP et BEP

5.2 Divers

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

6 - ENSEIGNEMENT PRIVE

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement Madame Simone CHRISTIN, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté :

- Monsieur SIGALAS, Secrétaire Général.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux et l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la DORDOGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2001
Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine
Alain BOISSINOT



ACADEMIE de BORDEAUX
Rectorat

ARRÊTÉ DU 29.10.2001

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ROGER SAVAJOLES, DIRECTEUR
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE
LA GIRONDE**

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée Monsieur Roger SAVAJOLES , Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la GIRONDE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1 - PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES

- reclassement (arrêté du 23 septembre 1992)

2 - PERSONNEL DU SECOND DEGRE (enseignant, administratif, ouvrier technique et de service)

- accidents de travail et de service (circulaire n° 91-083 du 9 avril 1991)
- dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction (personnel en poste) (lettre rectorale du 4 mai 1987)

3 - PERSONNELS DE DIRECTION

- autorisation d'absence de courte durée (1 à 2 jours) pour l'ensemble de ces personnels (arrêté du 24 juillet 1991)

4 - ADAPTATION DU CALENDRIER SCOLAIRE NATIONAL

- décision de modification de durée ou de date de période de vacance scolaire (décret n° 90-236 du 14 mars 1990 article 13)

5 - VIE SCOLAIRE

5.1 Examens

Décret n° 87-852 du 19 octobre 1987

Décret n° 87-851 du 19 octobre 1987

- organisation des sessions d'examen des CAP et BEP
- sujets des CAP pour lesquels des candidatures sont enregistrées seulement dans un ou deux départements de l'académie
- nomination des Présidents, vice-Présidents et membres des jurys des CAP et BEP

5.2 Divers

- autorisation des dérogations au service de vacance des personnels en poste en collège
- liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des collèges. Note de service n° 87-006 du 8 janvier 1987

6 - ENSEIGNEMENT PRIVE

- congé de maladie, de maternité
- autorisation de faire vaquer les classes pour retraites de communion
- autorisation de sorties ou voyages collectifs d'élèves à l'étranger (sauf pays soumis à visa) et délivrance des ordres de services pour les accompagnateurs
- aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles
- approbation des emplois du temps et des heures supplémentaires au niveau de l'établissement
- visa des états des conseils de classe pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger SAVAJOLES , délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté à :

- Monsieur Gérard PRODHOMME, Inspecteur d'Académie adjoint.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard PRODHOMME, délégation est donnée à l'effet de signer les actes faisant l'objet de l'article 1er du présent arrêté à :

- Monsieur Philippe CHARIERAS, Secrétaire général de l'Académie

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux et l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale de la GIRONDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 29 octobre 2001

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine
Alain BOISSINOT



SECRETARIAT GENERAL
Mission Coordination

ARRÊTÉ DU 04.03.2002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME MIREILLE LARREDE,
RESPONSABLE DU PÔLE JURIDIQUE À LA PRÉFECTURE DE
LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARREDE, attaché de préfecture, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

- Correspondances courantes y afférent, ne comportant pas de décision,
- Convocations, notes et bordereaux de transmission,
- Copies de pièces et documents divers,
- Visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



CENTRE HOSPITALIER
de CADILLAC
Direction

DECISION DU 04.03.2002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PIERRE LEGENT, CADRE
INFIRMIER SUPÉRIEUR AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée, à compter du 1er mars 2002, à Monsieur Pierre LEGENT, Cadre Infirmier Supérieur, afin de signer, dans le cadre de la banque des malades de l'U.M.D., les attestations de présence individualisées concernant les patients hospitalisés à l'U.M.D.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 4 mars 2002

Le Directeur,
Christian BRIFFA



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-PAUL MOSNIER, DIRECTEUR
DE LA RÉGLEMENTATION & DES LIBERTÉS PUBLIQUES À LA
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE - MODIFICATIF N°1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 donant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, directeur de la réglementation et des libertés publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

«**Article 4** – page 3 – et **Article 13** – page 6 – alinéa 9

Remplacer : «Mme Marie-Christine BESSAGNET, secrétaire administratif de classe normale», par :

- **Mme Anne-Marie BERNARD, secrétaire administratif de classe supérieure.**»

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ALAIN BOISSINOT, RECTEUR DE
L'ACADÉMIE DE BORDEAUX, CONCERNANT LES MARCHÉS
DE L'ÉTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOISSINOT recteur de l'académie de Bordeaux, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour toutes les affaires dont le recteur de l'académie de Bordeaux est ordonnateur secondaire délégué. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés.

ART. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BOISSINOT, recteur de l'académie de Bordeaux, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean Pierre LACOSTE, secrétaire général de l'académie.

ART. 3 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le trésorier payeur général de la région Aquitaine et Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2002

le Préfet de région,
Christian FREMONT



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE
LA DORDOGNE**

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée, à titre permanent à Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Dordogne aux fins de signature des actes de gestion :

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

concernant les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 mars 2002

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 26 mars 2002

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine
Alain BOISSINOT



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA GIRONDE**

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée, à titre permanent à Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Gironde aux fins de signature des actes de gestion :

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

concernant les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 mars 2002

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 26 mars 2002

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine
Alain BOISSINOT



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES LANDES**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée, à titre permanent à Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des LANDES aux fins de signature des actes de gestion :

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

concernant les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 mars 2002**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 26 mars 2002

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine
Alain BOISSINOT**DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU
LOT-&-GARONNE**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée, à titre permanent à Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du LOT ET GARONNE aux fins de signature des actes de gestion :

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

concernant les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 mars 2002**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 26 mars 2002

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine
Alain BOISSINOT**DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS D'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée, à titre permanent à Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Pyrénées Atlantiques aux fins de signature des actes de gestion :

- congé annuel
- congé de maladie, longue maladie, de longue durée
- congé de maternité ou adoption
- avancement d'échelon

concernant les professeurs des écoles stagiaires sur listes principales (IUFM) ou sur listes complémentaires (I.A).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 mars 2002**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 26 mars 2002

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine
Alain BOISSINOT**DISTINCTIONS HONORIFIQUES****HONORARIAT DÉCERNÉ À M. PIERRE ALLANOS, ANCIEN
MAIRE-ADJOINT DE SAINT-JEAN-D'ILLAC**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Pierre ALLANOS, ancien Maire-Adjoint de Saint-Jean-d'Ilac est nommé Maire-Adjoint Honoraire**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux hors CUB, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2002

Christian FREMONT

**HONORARIAT DÉCERNÉ À M. MICHEL CARTI, ANCIEN
MAIRE-ADJOINT DE CARBON-BLANC**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Michel CARTI, ancien Maire-Adjoint de Carbon-Blanc, est nommé Maire-Adjoint Honoraire

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2002
Christian FREMONT



CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ DU 07.03.2002

**HONORARIAT DÉCERNÉ À M. MICHEL CHANTELOUBE, ANCIEN
MAIRE-ADJOINT DE SAINT-JEAN-D'ILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Michel CHANTELOUBE, ancien Maire-Adjoint de Saint-Jean-d'Ilac est nommé Maire-Adjoint Honoraire

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux hors CUB, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2002
Christian FREMONT



CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ DU 07.03.2002

**HONORARIAT DÉCERNÉ À M. PIERRE ESPAGNET, ANCIEN MAIRE
DE LERM-&-MUSSET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Pierre ESPAGNET, ancien Maire de Lerm-et-Musset est nommé Maire-Honoraire

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Langon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2002
Christian FREMONT



CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ DU 07.03.2002

**HONORARIAT DÉCERNÉ À M. JEAN-CLAUDE LAILLET, ANCIEN
MAIRE-ADJOINT D'ANDERNOS-LES-BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Jean-Claude LAILLET, ancien Maire-Adjoint d'Andernos-les-Bains est nommé Maire-Adjoint Honoraire

ARTICLE 2 -Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux hors CUB, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2002
Christian FREMONT



CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ DU 07.03.2002

**HONORARIAT DÉCERNÉ À M. ROBERT SCHIEBER, ANCIEN
MAIRE-ADJOINT DE SAINT-JEAN-D'ILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Robert SCHIEBER, ancien Maire-Adjoint de Saint-Jean-d'Ilac est nommé Maire-Adjoint Honoraire

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux hors CUB, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2002
Christian FREMONT



CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ DU 07.03.2002

**HONORARIAT DÉCERNÉ À M. ROBERT VILLATTES, ANCIEN
MAIRE-ADJOINT DE SAINT-JEAN-D'ILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Robert VILLATTES, ancien Maire-Adjoint de Saint-Jean-d'Ilac est nommé Maire-Adjoint Honoraire

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux hors CUB, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2002
Christian FREMONT



CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ DU 19.03.2002

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE
COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À M. PATRICK BOUFFARD
(CASTRES SUR GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

– M. Patrick BOUFFARD - Demeurant 18 rue du Président Carnot - 33640 CASTRES SUR GIRONDE

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2002

LE PREFET,
Christian FREMONT



CABINET du PREFET

ARRÊTÉ DU 19.03.2002

ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À M. PATRICE PICHET (CAP FERRET)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

– M. Patrice PICHET - Demeurant 26 boulevard de la Plage - 33970 CAP FERRET

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2002

LE PREFET,
Christian FREMONT



CABINET DU PREFET

AVIS DU 21.03.2002

DÉPÔT DES CANDIDATURES CONCERNANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE ET LA MÉDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL POUR LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2002

Les dossiers de la MEDAILLE d'HONNEUR AGRICOLE et ceux de la MEDAILLE d'HONNEUR DU TRAVAIL, promotion du 14 juillet 2002, devront parvenir à la Préfecture de la Gironde au plus tard le 1er mai 2002.

Les demandes présentées après cette date, ou incomplètes, ne pourront être instruites qu'au titre de la promotion du 1er janvier 2003.

La Médaille d'Honneur du Travail récompense l'ancienneté des services effectués par les salariés de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et des secteurs associatif et libéral.

La Médaille d'Honneur Agricole est destinée aux personnes salariées de l'agriculture assujetties au régime de la Sécurité Sociale Agricole.

Les retraités et pré-retraités peuvent prétendre à ces distinctions quelle que soit la date de leur cessation d'activité.

Les conditions d'ancienneté pour les deux médailles sont les suivantes :

- 20 ans pour l'échelon ARGENT
- 30 ans pour l'échelon VERMEIL
- 35 ans pour l'échelon OR
- 40 ans pour l'échelon GRAND-OR

Les demandes doivent être impérativement accompagnées des documents suivants :

- Extrait de naissance ou photocopie d'un document d'état civil (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, livret de famille)
- Certificats de tous les employeurs ou attestations visés du Maire et de deux témoins
- Photocopie du livret militaire
- Relevé de sécurité sociale pour les accidentés du travail.

Les imprimés nécessaires à l'établissement des dossiers sont à la disposition des intéressés à la Préfecture de la Gironde, dans les Sous-Préfectures ainsi que dans les Mairies.

LE PRÉFET,
pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Eric JALON



CABINET du PRÉFET

ARRÊTÉ DU 27.03.2002

HONORARIAT DÉCERNÉ À M. CHRISTIAN BRAC, ANCIEN MAIRE DE MONTUSSAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - M. Christian BRAC, ancien Maire de Montussan, est nommé Maire Honoraire

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bordeaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2002

Christian FREMONT

DOMAINE DE L'ETAT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de l'Administration générale

ARRÊTÉ DU 21.03. 2002

COMMUNE D'ANGLADE - TRANSFERT DE BIENS (LIEU-DIT "VRILLANT") À L'ADMINISTRATION DES DOMAINES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est transférée à l'Etat – Administration des Domaines – la propriété des biens ci-après désignés sis à ANGLADE ;

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		Ha	A	ca
C	3412	VRILLANT			80
C	3435	VRILLANT			50
C	3436	VRILLANT		3	20

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier par les soins de l'Administration des Domaines.

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la gironde,
- M. le directeur des services fiscaux de la gironde,
- M. le maire de ANGLADE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 MARS 2002

Pour LE PRÉFET,
Le directeur de l'administration générale,
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de l'Administration générale

ARRÊTÉ DU 21.03.2002

**COMMUNE D'AVENSAN - BIENS PRÉSUMÉS VACANTS ET
SANS MAÎTRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de AVENSAN et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		Ha	A	ca
A	620	BARRAU		5	20
A	1013	MONSON		5	32
A	2335	BARREAU		3	20

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueils des actes administratifs et affiché à la mairie de AVENSAN.

ARTICLE 3 : Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la gironde,
- M. le directeur des services fiscaux de la gironde,
- M. le maire de AVENSAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2002

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur de l'Administration Générale,
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de l'Administration générale

ARRÊTÉ DU 21.03.2002

**COMMUNE DE BIGANOS - TRANSFERT DE BIENS (LIEU-DIT
"LE BOURG") À L'ADMINISTRATION DES DOMAINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est transférée à l'Etat – Administration des Domaines – la propriété du bien ci-après désigné sis à BIGANOS ;

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		Ha	A	ca
AO	74	Le Bourg		2	10

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier par les soins de l'Administration des Domaines.

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la gironde,
- M. le directeur des services fiscaux de la gironde,
- M. le maire de BIGANOS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2002

Pour LE PRÉFET,
Le directeur de l'administration générale,
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de l'Administration générale

ARRÊTÉ DU 21.03.2002

**COMMUNE DE LISTRAC-MÉDOC - BIENS PRÉSUMÉS VACANTS ET
SANS MAÎTRE, LIEUX-DITS "LES AUBARÈDES" ET "LE QUEYRAC"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de LISTRAC-MÉDOC et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		Ha	A	ca
B	513	Les Aubarèdes		8	15
B	515	«		2	30
B	517	«		2	82
B	1340	Le Queyrac		1	02

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueils des actes administratifs et affiché à la mairie de LISTRAC MÉDOC.

ARTICLE 3 : Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- M. le directeur des services fiscaux de la Gironde,
- M. le maire de LISTRAC MEDOC,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2002

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur de l'Administration Générale,
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de l'Administration générale

ARRÊTÉ DU 21.03.2002

**COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL - BIEN PRÉSUMÉ VACANT
ET SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "LE BOURG"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de St Germain d'Estueil et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		Ha	A	ca
B	318	LE BOURG		3	21

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueils des actes administratifs et affiché à la mairie de St Germain d'Estueil.

ARTICLE 3 : Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- M. le directeur des services fiscaux de la Gironde,
- M. le maire de St Germain d'Estueil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2002

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur de l'Administration Générale,
Jean-Louis SEYRAC

ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA GIRONDE
Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

ARRETE DU 14.03.2002

**COMMUNE DE CARCANS - AUTORISATION D'EXPLOITATION DU
FORAGE « DU POUTCH » DESTINÉ À LA PRODUCTION D'EAU
POTABLE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE ET MISE EN PLACE
DE SES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CARCANS:

- L'exploitation du forage « du POUTCH » en vue de prélever les eaux souterraines de la nappe de L'Éocène moyen,
- le périmètre de protection du captage,

au lieu-dit « Le Poutch » dans la commune de CARCANS.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune est autorisée à prélever, par l'intermédiaire d'un forage profond dans L'Éocène moyen, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, la commune de CARCANS doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES - INSTALLATIONS ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit > ou égal à 80 m ³ /Heure	80 m ³ /Heure	1.1.0	Autorisation
Ouvrages, installations, travaux qui étaient soumis à autorisation, en application du décret du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application. En GIRONDE, profondeur > à 60 m	262 m	1.5.0.	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Les travaux et ouvrages projetés sont situés dans la commune de CARCANS, au droit de la parcelle cadastrale n°58 section BE.

Coordonnées LAMBERT III :

$$x = 330,30 - y = 313,61 - z = + 16 \text{ m EPD} - \text{Indice national} : 07778X0036/F4$$

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU FORAGE

Le forage est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU PRELEVEMENT

- Débit de pointe horaire : 80 m³/H,
- Volume maxi journalier : 200 m³/j (en basse saison),
- Volume maxi journalier : 1 600 m³/j (en haute saison),
- Volume maxi annuel : 100 000 m³/an.

ARTICLE 6 : CONDITION DE PROTECTION DU CAPTAGE

L'aquifère capté se situe entre 198 m et 252,30 m de profondeur. Les espaces annulaires tube-tube/terrain sont cimentés de 0,00 m à 198 m de profondeur et un massif de graviers comble l'annulaire système de captage terrain, de manière à interdire toute communication directe entre la surface, les aquifères supérieurs et l'aquifère capté.

Le périmètre de protection du captage est limité au périmètre de protection immédiate visant la parcelle cadastrale n°58 section BE.

- Il englobe une partie de la parcelle et est constitué d'un rectangle de 50 m sur 35 m (cf annexe 2). Il est matérialisé par une clôture d'une hauteur de 2 m avec un fossé creusé à l'extérieur et une haie vive à l'intérieur.

- L'accès se fera par un portail d'entrée tenu fermé à clef et situé côté ouest au droit du chemin communal. La parcelle sera enherbée.

- Le périmètre comprend la station de pompage fermée à clef avec un local pour la chloration et un local pour le forage et les équipements de la tête de puits. Le tout est dans un bâtiment bien intégré pouvant être ouvert par le toit pour d'éventuelles interventions.
- Les aérateurs de la station seront fermés par des grilles scellées.
- A l'intérieur de ce périmètre, l'accès et l'activité seront réservés au personnel d'exploitation, d'entretien et de visite du point d'eau. Toute activité, même occasionnelle est rigoureusement interdite.

Le relevé de cette partie de parcelle est faite par un géomètre en vue de son inscription au Conservatoire des Hypothèques.

- La tête du forage est recouverte d'un capot étanche muni d'un système de fermeture empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. Une dalle de béton armé est coulée autour du forage, afin d'éviter toute contamination par contact avec les eaux de ruissellement.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages sont interdites sur le périmètre précité. Tout dépôt de quelque nature que ce soit et toute construction y est également interdit.

Les états des constructions et des équipements du captage sont régulièrement entretenus.

ARTICLE 7 : MOYEN DE SURVEILLANCE

Au stade de l'exploitation, le forage doit être équipé de façon que les mesures des niveaux piézométrique et dynamique puissent être faites en toute circonstance.

Un tube-guide d'au moins 20 mm de diamètre doit être installé pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

Le forage doit être équipé d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche dont le relevé doit être adressé semestriellement au Service Géologique Régional du B.R.G.M. - Avenue du Docteur Schweitzer à PESSAC.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par an au minimum.

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits peut être effectuée périodiquement (en principe une fois par an) sous la surveillance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou d'un agent délégué à cette fin, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage. Les résultats doivent être adressés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Un cahier d'exploitation du forage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de la DRIRE et des agents délégués par cette Administration.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

La qualité de l'eau brute issue du forage est contrôlée régulièrement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux frais de l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini à l'annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales.

Une copie des résultats d'analyses de l'eau pompée est adressée annuellement au Service Géologique Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

ARTICLE 8 : QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

Les eaux captées peuvent être distribuées en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux brutes prélevées font l'objet, d'un traitement d'aération et de désinfection préventive en départ de distribution.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 11 : ARRET D'EXPLOITATION / SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF de la GIRONDE qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devra se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présentera à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Toute incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

ARTICLE 13 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de VINGT ANS.

ARTICLE 14 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 18 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 19 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de CARCANS pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de CARCANS pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de CARCANS.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 22 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 23 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Mairie de CARCANS.

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LEPARRE,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Maire de la commune de CARCANS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 14 mars 2002

P/Le PREFET et par délégation
L'Ingénieur en Chef du GREF
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
F. BOVA



SECRETARIAT GENERAL pour
les AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ DU 18.03.2002

**APPROBATION DU PLAN RÉGIONAL POUR LA QUALITÉ DE L'AIR DE
LA RÉGION AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) de la région Aquitaine annexé à l'original du présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Tous les cinq ans, la mise en œuvre du PRQA fera l'objet d'une évaluation par une commission composée conformément aux règles définies par l'article 4 du décret visé dans l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les préfets des départements de la région Aquitaine, le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le Directeur régional de l'équipement et le Directeur régional de l'environnement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements d'Aquitaine et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission d'élaboration du PRQA.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
DES PROJETS DE L'ÉTAT
Bureau des Finances

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.03.2002

**NOMINATION DU RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES DE LA
CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES D'AQUITAINE -
MODIFICATIF N°2**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 1999 portant nomination du régisseur et de son suppléant est modifié comme suit :

« Article 4 : Conformément à l'instruction générale sur les régies de recettes et d'avances de l'État, le régisseur d'avances et de recettes sera astreint à un cautionnement de 460 € révisable en fonction de l'évolution de l'activité. Il bénéficiera d'une indemnité de responsabilité. »

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

HÔPITAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES de la GIRONDE
Service Politique Sanitaire
& Médico-Sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.03.2002

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Représentant des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- M. Jean-Paul SIAUME (en remplacement de M. Jean-Pierre FOUGERE)

Représentant des familles de personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée

- M. Jean-Marie ELIE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 mars 2002

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales délégué,
P/Le Directeur
L'Inspecteur Principal
Roselyne CHAZEAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Service Politique Sanitaire
& Médico-sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.03.2002

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier d'ARCACHON est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- dotation globale20 767 176,29 €

Elle se décompose comme suit :

– Budget Hôpital.....	20 230 026,00 €
– Budget Maison de retraite.....	537 150,29 €

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :

– section de cure médicale : forfait soins.....	18,91 €
---	---------

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Service Politique Sanitaire
& Médico-sociale

ARRETE MODIFICATIF DU 27.03.2002

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital de BAZAS est modifié et complété ainsi qu'il suit :

– dotation globale	4 462 493,30 €
--------------------------	----------------

Elle se décompose comme suit :

– Budget Hôpital.....	3 318 423,82 €
– Budget Long Séjour.....	367 837,28 €
– Budget Maison de retraite.....	776 232,20 €

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :

– section de cure médicale : forfait soins.....	24,05 €
---	---------

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
Service Politique Sanitaire
& Médico-sociale

ARRETE MODIFICATIF DU 27.03.2002

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE est modifié et complété ainsi qu'il suit :

– dotation globale	13 877 159,37 €
--------------------------	-----------------

Elle se décompose comme suit :

– Budget général	12 448 689,33 €
– Budget annexe long séjour.....	521 102,82 €
– Budget annexe maison de retraite.....	907 367,22 €

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :

– section de cure médicale : forfait soins.....	23,93 €
---	---------

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
Service Politique Sanitaire
& Médico-sociale

ARRETE MODIFICATIF DU 27.03.2002

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifié et complété ainsi qu'il suit :

– dotation globale	546 487 983,09 €
--------------------------	------------------

Elle se décompose comme suit :

– Budget Hôpital.....	542 211 948,07 €
– Budget annexe long séjour.....	3 538 334,31 €
– Budget annexe maison de retraite.....	737 700,71 €

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :

– Section de cure médicale : forfait soins.....	20,27 €
---	---------

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
Service Politique Sanitaire
& Médico-sociale

ARRETE MODIFICATIF DU 27.03.2002

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON est modifié et complété ainsi qu'il suit :

– dotation globale19 633 622,11 €

Elle se décompose comme suit :

– Budget Hôpital.....18 828 412,51 €
– Budget Maison de retraite.....805 209,60 €

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :

– section de cure médicale : forfait soins.....26,40 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
Service Politique Sanitaire
& Médico-sociale

ARRETE MODIFICATIF DU 27.03.2002

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié et complété ainsi qu'il suit :

– dotation globale117 286 635,44 €

Elle se décompose comme suit :

– Budget hôpital.....113 549 804,18 €
– Budget Long Séjour..... 1 502 002,23 €

– Budget Maison de retraite.....2 234 829,03 €

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :

– section de cure médicale : forfait soins.....25,51 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
Service Politique Sanitaire
& Médico-sociale

ARRETE MODIFICATIF DU 27.03.2002

**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DE
L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital local de MONSEGUR est modifié et complété ainsi qu'il suit :

– dotation globale1 325 403,29 €

Elle se décompose comme suit :

– Budget Hôpital.....683 694,88 €
– Budget Maison de retraite.....641 708,41 €

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :

– section de cure médicale : forfait soins.....21,98 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE LA REOLE**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LA REOLE est modifié et complété ainsi qu'il suit :

– dotation globale9 087 387,43 €

Elle se décompose comme suit :

– Budget Hôpital.....8 488 380,94 €
– Budget Maison de retraite.....599 006,49 €**ARTICLE 2** - L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :

– section de cure médicale : forfait soins.....19,48 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA**DOTATION GLOBALE ET TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 janvier 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifié et complété ainsi qu'il suit :

– dotation globale14 311 435,09 €

Elle se décompose comme suit :

– Budget hôpital.....11 222 375,56 €
– Budget annexe long séjour.....1 343 697,83 €
– Budget annexe maison de retraite.....1 437 803,81 €
– Budget annexe S.S.I.A.D.307 557,89 €**ARTICLE 2** - L'article 2 de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :– section de cure médicale : forfait soins.....26,38 €
– service de soins à domicile : forfait soins.....21,07 €**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est

contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA**MARCHÉS PUBLICS**SECRETARIAT GENERAL pour
les AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ DU 15.03.2002

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (FOURNITURES & SERVICES)
CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS DU RECTORAT DE BORDEAUX**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Il est institué pour les marchés publics relatifs aux fournitures et services du rectorat de Bordeaux une commission d'appels d'offres compétente pour les marchés publics de travaux, de fourniture et de services au nom de l'Etat selon les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint, dans le cadre des attributions définies par l'article 21 du code des marchés publics.**ARTICLE 2** : La composition de la commission est fixée comme suit :**Membres de la commission :**

- Le recteur de l'académie de Bordeaux ou son représentant,
- le directeur de la direction des finances du rectorat de Bordeaux ou son représentant,
- le secrétaire général adjoint délégué à l'organisation scolaire universitaire ou son représentant,

A titre consultatif :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
- le trésorier payeur général du département de la Gironde ou son représentant ;
- les directeurs de services du rectorat de Bordeaux siégeant à titre d'experts selon le domaine concerné par le marché ou leurs représentants ;
- le chef de bureau des marchés de la direction des finances ou son représentant ;
- toute personne dont la présence sera jugée utile par Monsieur le recteur.

ARTICLE 3 : le secrétariat de la commission est assuré par les services du rectorat.**ARTICLE 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine et dont ampliation sera adressée à Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES CONCERNANT LES MARCHÉS
PUBLICS (OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION) RELATIFS AU
RECTORAT DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER - Il est institué, pour les marchés publics relatifs aux opérations de construction intéressant le rectorat de l'académie de Bordeaux, une commission d'appel d'offres compétente pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés au nom de l'Etat selon les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint, dans le cadre des attributions définies par l'article 21 du code des marchés publics,

ARTICLE 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

Membres de la commission :

- la personne responsable du marché ou l'un de ses représentants désignés à cet effet, président,
- le directeur dont relève l'objet du marché ou son représentant,
- le cas échéant, le représentant de chacune des collectivités locales participant au financement de l'opération, désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité,
- selon les cas : le président de l'université ou le responsable de l'établissement concerné par l'opération ou son représentant.

Avec voix consultative :

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant,
- le trésorier payeur général du département de la Gironde ou son représentant,
- tout fonctionnaire appartenant à l'Etat ou à une autre personne publique dont la compétence pourra être jugée utile,
- le cas échéant, le maître d'œuvre de l'opération

ARTICLE 3 - La commission fixée ci-dessus fonctionnera selon les principes généraux de l'article 23 du code des marchés publics.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction dont relève l'opération. Il adresse les convocations, accompagnées de l'avis d'appel public à la concurrence et, lors de l'ouverture des offres, du règlement particulier de la consultation.

Un procès-verbal doit être établi à l'issue de chaque réunion de la commission et signé de tous les membres présents, qui peuvent porter des observations ou des réserves, le cas échéant.

ARTICLE 4 - L'arrêté du 26 mai 1994 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine et dont ampliation sera adressée à Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



**CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPÉTENTE
POUR L'EXÉCUTION DES DÉPENSES DES SERVICES DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
DÉCONCENTRÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est créé dans les conditions prévues à l'article 21 du code des marchés publics une commission d'appel d'offres compétente pour l'exécution des dépenses des services de l'administration générale du ministère de la justice déconcentrées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - La composition de la commission est fixée comme suit :

a) - membres avec voix délibérative :

- Président : Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde ou son représentant ;
- Le chef de l'antenne régionale de la sous-direction de l'action immobilière et de la logistique du ministère de la justice ou son représentant;

b) - membres avec voix consultative :

- Le trésorier payeur général de la Gironde ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- Le chef du service ou de l'organisme chargé de la conduite de l'opération ou son représentant ;
- Le Président peut en outre convoquer d'autres personnes - notamment le maître d'œuvre de l'opération - en raison de leurs intérêt ou compétence dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission sera assuré par le représentant du service ou de l'organisme chargé de la conduite de l'opération.

ARTICLE 4 - La commission d'appel d'offres, constituée selon les modalités définies aux articles ci-dessus, établira, en tant que de besoin et dans la forme qu'il conviendra, ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
signé : Albert DUPUY

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le MEDIEATEUR de
la REPUBLIQUE

DÉCISION DU 31.03.2002

**LISTE NOMINATIVE DES DÉLÉGUÉS DU MÉDIATEUR DE LA
RÉPUBLIQUE POUR LES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION AQUITAINE**

LE MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Les délégués du Médiateur de la République, dont les noms suivent, sont reconduits dans leurs fonctions du 1er avril 2002 au 31 mars 2003.

Département de la Dordogne
M. Jean TOUGNE

Département de la Gironde
M. Philippe CARLES
Mme Myriam COLIGNON
M. Maurice DOMMARTIN
M. Philippe EMY
Melle Fouzia EL GNAOUI
M. Pierre LARAN
Mme Chantal VIDAL

Département des Landes
M. Daniel RONCIN

Département du Lot-&-Garonne
M. Pierre BOUISSET

Département des Pyrénées-Atlantiques
M. André TAUZIE

ARTICLE 2 - La Déléguée Générale Adjointe, Déléguée Générale par intérim, la Secrétaire Générale, le Directeur du Développement Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Paris, le 31 mars 2002

Le Médiateur de la République,
Bernard STASI

POLICE ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 11.03.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE : ENTREPRISE "S.A.R.L. CAROL'FLOR POMPES FUNÈBRES
DE LA HAUTE LANDE" À BELIN-BELIET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL CAROL'FLOR POMPES FUNEBRES de la Haute Lande" sise 2, Avenue d'Aliénor à BELIN BELIET exploitée par Monsieur Pascal Marie Auguste VENEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0059.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2002

Pour Le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 11.03.2002

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT :
ENTREPRISE "S.A.R.L. SIMOUN AGENCE RONIN" À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SARL SIMOUN AGENCE RONIN 12 A, rue des Dalhias 33310 LORMONT est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 11.03.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE : ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES J. LAURENT"
À MONSÉGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "Pompes Funèbres J. LAURENT" sise 14, rue des Victimes à MONSEGUR exploitée par Monsieur Jérôme Daniel LAURENT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0270.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2002

Pour Le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 11.03.2002

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE : S.A.R.L.
"EURO FUNÉRAIRE" À LA TESTE-DE-BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire sis 15, rue Victor Hugo 33260 LA TESTE DE BUCH, de l'entreprise SARL EURO FUNERAIRE 521, route de toulouse 33140 VILLENAVE D'ORNON gérée par Monsieur Patrick MAZÉ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0276.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2002

Pour Le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la police Générale

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.03.2002

**CHANGEMENT DE DOMICILIATION DE L'ENTREPRISE
"GROUPEMENT MAÎTRE-CHIEN" SISE DÉSORMAIS
À SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20/07/1998 est modifié ainsi :

"GROUPEMENT MAITRE-CHIEN 15, rue Victor Bach 33920 ST-YZAN-de-SOUDIAC est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage".

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 19.03.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE : ENTREPRISE "E.U.R.L. MICHEL VILLATE" À BIGANOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "EURL MICHEL VILLATE" sise 209, Av. de la Côte d'Argent à BIGANOS exploitée par Monsieur MICHEL JEAN VILLATE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0100.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2002

Pour Le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 21.03.2002

**ANNULATION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE L'"AGENCE CYNOPHILE DE SÉCURITÉ"
À PLASSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 26/10/2000 autorisant l'entreprise AGENCE CYNOPHILE DE SECURITE, gérée par M. LOPEZ RIZOS José, sise rue Chardonnet à Plassac, à exercer ses activités de surveillance et gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la police Générale

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.03.2002

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ "AQUITAINE SÉCURITÉ
PRÉVENTION" SUITE À SON CHANGEMENT DE DOMICILIATION
À CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté n° 3302005 du 28 janvier 2002 est annulé.

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15/05/1997 est modifié ainsi :

"la Société AQUITAINE SECURITE PREVENTION sise 29, rue de la Paix à CENON est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le Président Directeur Général est M. Abed LABIDI.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 26.03.2002

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "MOLOSSE SÉCURITÉ" À AMBARÈS & LAGRAVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise MOLOSSE SECURITE sise 11, Rue de Bassens 33440 AMBARES-et-LAGRAVE est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



SOUS-PREFECTURE
de BORDEAUX

ARRÊTÉ DU 26.03.2002

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE
À SALLES**

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX
(HORS COMMUNAUTÉ URBAINE)

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Est autorisée, sous réserve de l'application des prescriptions édictées dans le décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994, la création d'une chambre funéraire par la SARL Ph. LOUBERÉ 39, rue de la Croix Blanche à SALLES.

ARTICLE 2 : Le Maire de SALLES et de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 mars 2002

Le Sous-Préfet,
Jean WUILLEME



PROTECTION CIVILE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'administration générale

ARRÊTÉ DU 22.03.2002

**APPROBATION DE L'ORDRE DÉPARTEMENTAL "FEUX DE FORÊTS",
CAMPAGNE 2002**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'ordre d'opérations annexé à l'original du présent arrêté porte organisation de la lutte contre les incendies de forêts, pour la campagne 2002.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'ordre d'opérations s'imposent à tous les acteurs qui sont appelés à concourir à cette campagne de lutte contre les incendies de forêts.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde commande et coordonne, sous l'autorité du Préfet de Région, Préfet de la Gironde, l'ensemble des opérations ayant trait à la lutte contre les incendies.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets, le Directeur de Cabinet, les Maires et Chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2002

Le Préfet délégué pour la sécurité et de la défense,
Roger PARENT

PUBLICITÉ

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la
Nature & de l'Environnement

AVIS NON DATÉ

**CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL PORTANT SUR LA
CRÉATION D'UN RÈGLEMENT SPÉCIAL DE PUBLICITÉ SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BASSENS**

Par délibération en date du 7 février 2002, le Conseil Municipal de Bassens a demandé la création sur le territoire de sa commune, d'un règlement spécial de publicité.

Il a sollicité à cet effet, la constitution d'un groupe de travail, conformément aux dispositions du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

TOURISME

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 15.03.2002

**AGRÈMENT DE TOURISME : ASSOCIATION "VACANCES ENERGIE"
À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'agrément de tourisme n° AG033950005 est délivré à l'Association VACANCES ENERGIE - 12, rue Pierre Loti 33800 BORDEAUX, représentée par Monsieur Jean-Marie MARTIN, Directeur.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par CREDIT COOPERATIF Parc de la Défense - BP 211 - 33, rue des Trois Fontanot 92002 NANTERRE CEDEX.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : MAIF 200, Avenue Salvador Allendé 79038 NIORT CEDEX 09.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2002

Pour le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 19.03.2002

**MAISON DU TOURISME & DU VIN DE PAUILLAC -
CHANGEMENT DE DIRECTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation n° AU033960006 est délivrée à la SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE - Maison du Tourisme et du Vin de Pauillac - "La Verrerie" 33250 PAUILLAC, représentée par Monsieur Fabrice Moïse FATIN, Directeur.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par Trésor Public de Pauillac 10, Quai Paul Doumer 33250 PAUILLAC.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA Assurances 17, rue Jean-Jaurès - B.P. 105 33250 PAUILLAC.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2002

Pour le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Activités Professionnelles et de la
Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 19.03.2002

**MODIFICATION DE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL
"LOISIRS GIRONDINS VOYAGES" À PESSAC - CHANGEMENT
D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033970006 est délivrée à la SARL LOISIRS GIRONDINS VOYAGES - 3, Avenue Eugène et Marc Dulout 33600 PESSAC, représentée par Madame Jacqueline COSTE, Gérante.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme «A.P.S.» 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA COURTAGE I.A.R.D. PARIS Courtier : A.M. Courtage Assurances 67, quai des Chartrons 33300 BORDEAUX.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2002

Pour le Préfet
le Directeur de l'Administration Générale
Jean-Louis SEYRAC

TRAVAIL – EMPLOI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE
Section Centrale Travail

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"CHAMBERY AUTOMOBILE" À ARVEYRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société CHAMBERY AUTOMOBILE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 mars 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Arveyres et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE
Section Centrale Travail

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"DAEWOO AUTOMOBILE BORDEAUX" À LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société DAEWOO AUTOMOBILE BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 mars 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE
Section Centrale Travail

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"RENAULT" À LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société RENAULT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 mars 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE
Section Centrale Travail

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"RENAULT" À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société RENAULT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 mars 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE
Section Centrale Travail

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SCÉTAUROUTE" À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société SCÉTAUROUTE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 10 mars 2002 au 30 juin 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Lormont et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE
Section Centrale Travail

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"MASTER SALONS-MEUBLES" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société MASTER SALONS-MEUBLES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 10 et 24 mars 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE
Section Centrale Travail

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"PACIFIC AUTO S.A." À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société Pacific Auto est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 mars 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE
Section Centrale Travail

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"STRADALE AUTOMOBILE" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société STRADALE AUTOMOBILE – Espace Commercial Chemin Long - 33700 MERIGNAC - est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 mars 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE
Section Centrale Travail

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"AUTO 33" À LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société AUTO 33 est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 mars 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de La Teste de Buch et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE
Section Centrale Travail

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"BORDEAUX SUD AUTOMOBILES" À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société BORDEAUX SUD AUTOMOBILES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 mars 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE
Section Centrale Travail

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"CHAMBERY AUTOMOBILE" À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société CHAMBERY AUTOMOBILE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 mars 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE
Section Centrale Travail

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"RENAULT" À VILLENAVE D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société RENAULT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 mars 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE
Section Centrale Travail

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"AUTOMOBILES PALAU S.A." POUR LE PERSONNEL DES
ÉTABLISSEMENTS SITUÉS À BRUGES, MÉRIGNAC, BORDEAUX,
BÈGLES ET LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société Automobiles PALAU S.A. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 mars 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BRUGES, MERIGNAC, Bordeaux, BÈGLES et de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE
Section Centrale Travail

ARRÊTÉ DU 05.03.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"GARAGE BERROUS TOYOTA" POUR LE PERSONNEL DES
ÉTABLISSEMENTS SITUÉS À BORDEAUX, LIBOURNE, LA TESTE DE
BUCH ET MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société GARAGE BERROUS TOYOTA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 10 mars 2002.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux, Mérignac, La Teste de Buch, Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation, Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE
Section Développement Local
Service A.C.C.R.E

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.03.2002

**MODIFICATION DE LA LISTE DES ORGANISMES HABILITÉS À
INTERVENIR AU TITRE DES CHÉQUIERS-CONSEIL**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La S.A.R.L Conseil Gestion Finances à Lormont est retirée de la liste des organismes habilités à intervenir au titre des chéquiers conseil.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 29 mars 2002

P/le Préfet
et par délégation
L' adjoint au directeur
Paul FAURY

URBANISME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement
Territorial Ouest

AVIS DU 04.03.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LA GARENNE » À CARCANS**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à CARCANS, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « La Garenne »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 04 Mars 2002
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de l'EQUIPEMENT
Pour le Directeur Départemental
de l'Equipe ment
Le Chef du S.A.T.O. par interim
F. PAINCHAULT



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DES PROJETS DE L'ETAT
Bureau du Développement du Territoire

AVIS DU 04.03.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE «DU COUVENT
SAINTE-MARTHE» CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDE DE LA
VILLE DE PERIGUEUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 29 décembre 2001 il a été constitué une Association Syndicale Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée «A.S.L. du Couvent Sainte-Marthe» a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à PERIGUEUX – 2, rue de l'Harmonie - en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de PERIGUEUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 36, rue Condillac– 33000 BORDEAUX. Le Président est M. POIGNONEC 42, avenue des Marguerietes – 91360 – VILLEMOISSON-SUR-OISE.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2002

LE PRÉFET,
Pour le PREFET
le Chef de Bureau
Françoise BENEYT



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DES PROJETS DE L'ETAT
Bureau du Développement du Territoire

AVIS DU 04.03.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE
"MARESAI" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDE DE LA VILLE
DE PERIGUEUX**

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 28 novembre 2001 il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée «A.F.U.L. MARESAI» a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers des immeubles sis à PERIGUEUX :

- 7, rue Malesherbes
- 8, rue de la République
- 13, rue Saigne
- 2, rue de l'Arc
- 11, rue de la République
- 3, rue Modeste
- 8, rue Berthe Bonnavanture

en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de PERIGUEUX.

Son siège est fixé à BORDEAUX 6 bis, cours de Gourgue. Le Président est M. BAILLARDAN demeurant 35, rue Fougnet – 33600 PESSAC -..

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2002

LE PRÉFET,
Pour LE PREFET,
Le chef de Bureau
Françoise BENEYT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement Territorial Ouest

AVIS DU 04.03.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LA PRAIRIE DE LESCARRAN »
AU PORGE**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée au PORGE, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement «La Prairie de Lescarran »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 04 Mars 2002
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de l'EQUIPEMENT
Pour le Directeur Départemental de l'Equipe ment
Le Chef du S.A.T.O. par interim
F. PAINCHAULT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement Territorial Ouest

AVIS DU 05.03.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT «LE CLOS DES CHÂTAIGNIERS»
À BIGANOS**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à BIGANOS, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « Le Clos des Châtaigniers »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 05 Mars 2002
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de l'EQUIPEMENT
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du S.A.T.O. par interim
F. PAINCHAULT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement Territorial Ouest

AVIS DU 05.03.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LE HAMEAU DES VIGNES »
À CANTENAC**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à CANTENAC, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « Le Hameau des Vignes »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 05 Mars 2002
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de l'EQUIPEMENT
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du S.A.T.O. par interim
F. PAINCHAULT



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service d'Aménagement Territorial Ouest

AVIS DU 05.03.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT «LES JARDINS DE BAQUELLE»
À GUJAN-MESTRAS**

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à GUJAN-MESTRAS, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « Les Jardins de Baquelle »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 05 Mars 2002
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
de l'EQUIPEMENT
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du S.A.T.O. par interim
F. PAINCHAULT



COMMUNE de BRUGES
Service Urbanisme & Technique

AVIS DU 07.03.2002

**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DU LIMANCET»
À BRUGES.**

En application des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à BRUGES, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « Les Jardins du Limancet ».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 membres syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BRUGES, le 7 mars 2002
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
Lionel ALLEGRIER



COMMUNE de BORDEAUX
Direction Générale de l'Aménagement Urbain
Département Urbanisme, Habitat et Logement

AVIS DU 14.03.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT «LE CLOS DE CAMÉLIA»
À BORDEAUX**

En application de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents, a été constituée, à, une association syndicale libre des propriétaires du Lotissement « Association syndicale du lotissement Le Clos de Camélia (Domaine Montesquieu lot 9) à Bordeaux Caudéran ».

L'association a pour objet :

L'acquisition, l'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations de desserte des divers fluides, eau, gaz, éclairage, distribution d'énergie électrique, etc... et toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association.

L'association aura la propriété des biens et équipements communs cités en objet tant qu'une partie ou tous ceux-ci n'auront pas été cédés à une personne morale de droit public.

L'entretien, la conservation et la surveillance générale du Lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies, etc...

La charge des prestations d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires associés.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Directeur en service.

Elle est administrée par un Directeur assisté le cas échéant d'un ou de plusieurs Directeur adjoint, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, élus pour trois ans et rééligibles.

Seront supportés par l'ensemble des propriétaires, les frais et charges relatifs à la mise en état et à l'entretien, d'une part, des éléments d'équipement du Lotissement, notamment l'entretien et la réparation des voies intérieures, dispositifs d'amenées d'eau, réseaux souterrains d'assainissement, canalisation, éclairage public et ouvrage de constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux..

La durée de l'Association est illimitée

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les propriétaires.



COMMUNE DE BORDEAUX
Direction Générale de l'Aménagement Urbain
Service Gestion du Droit des Sols

AVIS DU 14.03.2002

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
« ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU PARKING RODESSE » DE
L'ENSEMBLE IMMOBILIER « PLACE RODESSE » À BORDEAUX**

En application de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents, a été constituée, à, une association syndicale libre des propriétaires du Lotissement « Association syndicale libre de la place Rodesse à Bordeaux ».

L'association a pour objet :

- De la voie d'accès sur la rue Jean-Renaud Dandicolle au droit de la Résidence BREAKHOTEL, jusqu'au barriérage, ainsi que de ses abords et équipements.
- Des systèmes de fermeture et barriérage (barrières, portails et portes).
- Des systèmes de contrôle aux sorties piétons et de télé-accès.
- Des voies de desserte et cheminements intérieurs.
- Des escaliers, de leurs équipements et de leurs portes.
- Des ascenseurs (cabines, machineries, agrès, téléphones de secours...).
- De l'extracteur d'air vicié et des locaux techniques afférents.
- Des gaines d'air neuf et d'extraction.
- De l'éclairage général.
- De la signalétique.
- Du matériel et des installations de lutte contre l'incendie.
- De la ou des pompes de relevage situées au niveau-4.
- Du bloc sanitaire situé au niveau-1.
- De tous les services ou équipements existants ou à créer pouvant être utiles à tous les membres de l'Association.

Le siège de l'association est fixé 1 rue Jean Renaud Dandicolle à Bordeaux.

Elle est administrée par un syndicat composé (d'un président, d'un président suppléant et d'un secrétaire), élus pour trois ans et rééligibles.

Les frais et charges sont répartis entre les membres de l'Association syndicale

La durée de l'Association est illimitée.



DIRECTION du DEVELOPPEMENT
des PROJETS de l'ETAT
Bureau du Développement du Territoire

AVIS DU 19.03.2002

**EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE
LIBRE « AFUL MARGAUX » À BORDEAUX**

Aux termes de leur Assemblée Générale du 17 décembre 2001, les membres de l'Association Foncière Urbaine Libre dénommée « AFUL MARGAUX » ont accepté l'extension du périmètre de l'Association à l'immeuble sis à Bordeaux, 9 et 11 cours du Chapeau Rouge.

A ce jour, l'AFUL MARGAUX est constituée par les biens et droits immobiliers sis à BORDEAUX :

- 17 Rue Margaux
- 13 – 15 Cours du Chapeau Rouge
- 9 – 11 Cours du Chapeau Rouge
- 31 Rue des Ayres.

Le nouveau Président est M. Didier SALVADOR.

A Bordeaux, le 19 mars 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau,
Françoise BENEYT



VILLE de BORDEAUX

AVIS DU 26.03.2002

**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT «DOMAINE MONTESQUIEU»
À BORDEAUX.**

En application de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents, a été constituée, à, une association syndicale libre des propriétaires du Lotissement Domaine Montesquieu à Bordeaux Caudéran.

L'association a pour objet :

L'acquisition, l'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations de desserte des divers fluides, eau, gaz, éclairage, distribution d'énergie électrique, etc... et toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association.

L'association aura la propriété des biens et équipements communs cités en objet tant qu'une partie ou tous ceux-ci n'auront pas été cédés à une personne morale de droit public.

L'entretien, la conservation et la surveillance générale du Lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies, etc....

La charge des prestations d'entretien et de gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires associés.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Directeur en service (43 rue de la Dauphine 33200 Bordeaux).

Elle est administrée par un Directeur assisté le cas échéant d'un ou de plusieurs Directeur adjoint, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, élus pour trois ans et rééligibles.

Seront supportés par l'ensemble des propriétaires, les frais et charges relatifs à la mise en état et à l'entretien, d'une part, des éléments d'équipement du Lotissement, notamment l'entretien et la réparation des voies intérieures, dispositifs d'amenées d'eau, réseaux souterrains d'assainissement, canalisation, éclairage public et ouvrage de constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux.

La durée de l'Association est illimitée.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les propriétaires.



MAIRIE de BEGLES

AVIS DU 28.03.2002

**CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « LE HAMEAU DE LA
VERRERIE » À BÈGLES**

En application de la loi des 21 juin 1865 et des textes subséquents, il a été constitué à Bègles une association syndicale libre des propriétaires de l'ensemble immobilier « LE HAMEAU DE LA VERRERIE »

L'association a pour objet l'appropriation, l'entretien et la gestion de tous les éléments d'équipements communs du lotissement, la répartition des dépenses et leur recouvrement auprès de chaque membre. La cession éventuelle à une personne morale de droit public de tout ou partie desdits éléments d'équipements communs.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndic professionnel SOCOFIM 94 cours de la Somme 33800 Bordeaux , élu par l'Assemblée Générale du 23 mai 2001.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

A Bègles le 28 mars 2002

Noël MAMERE,
Député-Maire de Bègles

